

**Travail de fin d'études La révision de la directive 2022/2464/UE relative au reporting de durabilité des entreprises : analyse critique de la directive 2026/470/UE et de ses implications pour les entreprises européennes**

**Auteur :** Lemaire, Elaine

**Promoteur(s) :** Aydogdu, Roman

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

**Année académique :** 2025-2026

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/26475>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La révision de la directive 2022/2464/UE relative au  
reporting de durabilité des entreprises : analyse critique de  
la directive 2026/470/UE et de ses implications pour les  
entreprises européennes**

**Elaine LEMAIRE**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social (mineure  
gestion)

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Roman AYDOGDU

Professeur



## RESUME

La directive 2026/470/UE, adoptée dans le cadre du paquet Omnibus I moins de quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive 2022/2464/UE, et avant même l'achèvement de son cycle de transposition, reconfigure substantiellement le cadre européen de reporting de durabilité au nom d'un impératif de simplification et de compétitivité. Le présent travail examine dans quelle mesure ces modifications altèrent le cadre légal instauré par la directive 2022/2464/UE, quelles en sont les implications concrètes pour les entreprises et à quelles tensions cette évolution donne-t-elle lieu.

L'analyse repose principalement sur l'examen des sources primaires complété par la doctrine disponible. La récence de la directive 2026/470/UE constitue une limite méthodologique assumée, aucune évaluation ex post du dispositif révisé n'était disponible à ce stade.

Il ressort de cette analyse que les modifications introduites excèdent la qualification de simplification retenue par les colégislateurs et constituent une transformation structurelle dont les effets se cumulent en opérant simultanément sur le périmètre des entités assujetties, le contenu des obligations de reporting et les garanties de fiabilité attachées à l'information publiée, la directive 2026/470/UE affaiblit les mécanismes correcteurs que la CSRD avait précisément articulés pour notamment remédier au glissement vers la transparence symbolique documentée sous la directive 2014/95/UE, générant des risques informationnels significatifs et des implications différenciées selon la catégorie d'opérateurs.

La tension la plus fondamentale que révèle cette analyse est d'ordre compétitif : en supprimant les obligations susceptibles de constituer un avantage différenciant pour les entreprises européennes, notamment dans un contexte de désengagement climatique américain, la directive 2026/470/UE risque de fragiliser précisément la compétitivité au nom de laquelle la révision a été conduite, substituant une logique de réduction immédiate des coûts de conformité à la vision structurelle de long terme qui fondait l'ambition initiale de la CSRD.

(1819 caractères)



## ABSTRACTS

Directive 2026/470/EU, adopted as a part of the Omnibus I package less than four years after the entry into force of Directive 2022/2464/EU and before the completion of its transposition cycle, substantially reconfigures the European sustainability reporting framework in the name of simplification and competitiveness. The present thesis examines to what extent these modifications alter the legal framework established by Directive 2022/2464/EU, what are their concrete implications for companies and what tensions this evolution gives rise to.

The analysis relies primarily on primary sources, supplemented by available legal doctrine. The recency of Directive 2026/470/EU constitutes an acknowledged methodological limitation, no ex-post evaluation of the revised framework being available at this stage.

The analysis established that the modifications introduced exceed the “simplification” characterization advanced by the co-legislators and constitute a structural transformation whose effects are cumulative. By operating simultaneously on the scope of entities subject to mandatory reporting, the content of reporting obligations and the guarantee of reliability attached to published information, Directive 2026/470/EU undermines the corrective mechanisms the CSRD had precisely articulated to address the drift towards symbolic transparency documented under Directive 2014/95/EU, generating significant information risks and differentiated implications depending on the category of operators concerned.

The most fundamental tension revealed by this analysis is of a competitive nature: by eliminating obligations capable of constituting a differentiating advantage for European companies, particularly in a context of American climate disengagement, Directive 2026/470/EU risks undermining the very competitiveness in whose name the revision was conducted, substituting a logic of immediate compliances cost reduction for the structural, long-term vision that had underpinned the original ambition of the CSRD.

(1756 characters)



## REMERCIEMENTS

Ce travail marque l'aboutissement de mon cursus en droit à l'Université de Liège. Son contenu reflète l'intérêt que j'ai porté, tout au long de mon parcours, à la réglementation encadrant la vie des affaires. À la croisée du droit et de la gestion, ce mémoire témoigne de ma volonté d'appréhender le droit économique non seulement comme un ensemble de normes, mais comme un levier stratégique au cœur de la réalité des entreprises.

Je remercie Monsieur Roman Aydogdu, en sa qualité de promoteur, pour sa disponibilité et ses conseils concernant ce travail.

Mes remerciements s'adressent également à Madame Virginie Xhaufclair pour son temps en sa qualité de première lectrice.

Je tiens à remercier la Faculté de droit de l'Université de Liège et HEC Liège pour la qualité de l'enseignement dispensé. Cette formation m'a permis de développer la rigueur et la capacité d'analyse nécessaires à la suite de mon parcours.

Enfin, je remercie tout particulièrement ma famille, ma belle-famille et mon compagnon pour leur soutien et leurs encouragements, tant durant mes études que lors de la rédaction de ce travail.





## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>Partie I – La CSRD : un cadre juridique ambitieux .....</b>                                    | <b>7</b>  |
| <b>Introduction .....</b>                                                                         | <b>7</b>  |
| <b>Chapitre 1. L'émergence du reporting en matière de durabilité en droit européen .....</b>      | <b>7</b>  |
| Section 1. La RSE et l'information non-financière .....                                           | 7         |
| Section 2. La NFRD .....                                                                          | 9         |
| Section 3. Le contexte d'adoption de la CSRD .....                                                | 10        |
| Conclusion .....                                                                                  | 11        |
| <b>Chapitre 2. La CSRD : architecture et contenu.....</b>                                         | <b>11</b> |
| Introduction. Les textes modifiés par la CSRD .....                                               | 12        |
| Section 1. Le champ d'application personnel .....                                                 | 13        |
| 1. Entreprises concernées.....                                                                    | 13        |
| 2. Calendrier d'application progressif.....                                                       | 14        |
| 3. Exemptions .....                                                                               | 14        |
| Section 2. Le contenu des obligations de reporting .....                                          | 15        |
| 1. Le principe de double matérialité .....                                                        | 15        |
| 2. Les normes ESRS .....                                                                          | 16        |
| 3. Intégration dans le rapport de gestion .....                                                   | 17        |
| Section 3. Le système de contrôle et de sanctions.....                                            | 18        |
| 1. L'audit obligatoire : assurance limitée et raisonnable .....                                   | 18        |
| 2. Rôle des autorités nationales.....                                                             | 18        |
| 3. Absence de sanctions harmonisées .....                                                         | 19        |
| Section 4. L'articulation avec les textes connexes .....                                          | 19        |
| 1. La taxonomie européenne .....                                                                  | 20        |
| 2. La CSDDD.....                                                                                  | 21        |
| Section 5. La transposition en droit belge : la loi du 02 décembre 2024.....                      | 21        |
| Conclusion.....                                                                                   | 22        |
| <b>Conclusion .....</b>                                                                           | <b>22</b> |
| <b>Partie II – La révision de la CSRD : analyse critiques des modifications.....</b>              | <b>22</b> |
| <b>Introduction .....</b>                                                                         | <b>24</b> |
| <b>Chapitre 1. Le contexte du revirement : pressions externes et recomposition politique.....</b> | <b>24</b> |
| Introduction .....                                                                                | 24        |

|                                                                                                                        |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Section 1. Les chocs exogènes sur l'économie européenne .....</b>                                                   | <b>25</b>        |
| 1. La guerre en Ukraine et la crise énergétique .....                                                                  | 25               |
| 2. Le désengagement climatique américain .....                                                                         | 26               |
| <b>Section 2. La recomposition du paysage politique au sein de l'Union .....</b>                                       | <b>27</b>        |
| 1. Le changement de majorité au Parlement européen .....                                                               | 27               |
| 2. La Boussole pour la compétitivité : réponse institutionnelle aux déséquilibres.....                                 | 27               |
| <b>Section 3. La genèse du paquet Omnibus .....</b>                                                                    | <b>29</b>        |
| 1. Une révision avant transposition : précédent procédural inédit .....                                                | 30               |
| 2. La procédure accélérée et ses critiques .....                                                                       | 31               |
| 3. Le mécanisme « stop-the-clock » .....                                                                               | 33               |
| <b>Conclusion .....</b>                                                                                                | <b>34</b>        |
| <b><i>Chapitre 2. Analyse comparative des modifications substantielles .....</i></b>                                   | <b><i>34</i></b> |
| <b>Section 1. Le resserrement du périmètre d'application et des exemptions.....</b>                                    | <b>34</b>        |
| 1. La réduction du champ d'application ratione personae .....                                                          | 34               |
| 2. Analyse transversale : régression ou recentrage stratégique ? .....                                                 | 36               |
| <b>Section 2. La révision des obligations de reporting .....</b>                                                       | <b>37</b>        |
| 1. L'allègement des normes ESRS : gain de lisibilité ou perte d'information ? .....                                    | 37               |
| 2. Les nouvelles omissions : risques de contournement ? .....                                                          | 39               |
| 3. Les modifications relatives à la chaîne de valeur : protection des PME ou affaiblissement de la traçabilité ? ..... | 41               |
| <b>Section 3. L'affaiblissement du dispositif de contrôle.....</b>                                                     | <b>43</b>        |
| 1. Les modifications relatives à l'audit et l'assurance.....                                                           | 43               |
| 2. Analyse : une fragilisation de la valeur informationnelle du rapport de durabilité .....                            | 44               |
| <b>Section 4. La création d'un portail numérique.....</b>                                                              | <b>46</b>        |
| <b>Conclusion .....</b>                                                                                                | <b>46</b>        |
| <b><i>Chapitre 3. La transposition en droit belge .....</i></b>                                                        | <b><i>47</i></b> |
| <b><i>Conclusion .....</i></b>                                                                                         | <b><i>49</i></b> |
| <b><i>Partie III – Implications et perspectives .....</i></b>                                                          | <b><i>50</i></b> |
| <b><i>Introduction .....</i></b>                                                                                       | <b><i>50</i></b> |
| <b><i>Chapitre 1. Implications concrètes pour les entreprises .....</i></b>                                            | <b><i>50</i></b> |
| <b>Section 1. Pour les grandes entreprises.....</b>                                                                    | <b>51</b>        |
| 1. Restant dans le champ d'application .....                                                                           | 51               |
| 2. Exemptées par la directive 2026/470 .....                                                                           | 52               |
| <b>Section 2. Pour les PME .....</b>                                                                                   | <b>52</b>        |
| <b><i>Chapitre 2. Analyse critiques et perspectives.....</i></b>                                                       | <b><i>54</i></b> |
| <b>Section 1. Les risques informationnels de la révision : le greenwashing et la transparence symbolique.....</b>      | <b>54</b>        |
| <b>Section 2. Un recul environnemental ou une adaptation nécessaire ? .....</b>                                        | <b>56</b>        |

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| <b>Section 3. Perspectives d'évolution .....</b> | <b>58</b> |
| <b><i>Conclusion</i> .....</b>                   | <b>59</b> |
| <b><i>CONCLUSION GENERALE</i>.....</b>           | <b>61</b> |
| <b><i>BIBLIOGRAPHIE</i>.....</b>                 | <b>65</b> |



## INTRODUCTION

La directive 2022/2464/UE relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises s'inscrit dans la stratégie de croissance que l'Union européenne s'est assignée par le Pacte vert, dont l'ambition est de transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par la neutralité climatique à l'horizon 2050<sup>1</sup>. Moins de quatre ans après son adoption, ce cadre normatif a pourtant fait l'objet d'une révision substantielle : identifié par le rapport Draghi sur la compétitivité européenne comme une source majeure de charge réglementaire<sup>2</sup>, le dispositif de reporting de durabilité a été profondément remanié par la directive 2026/470/UE, adoptée au nom d'un impératif de simplification et de compétitivité, tout en affirmant maintenir les objectifs stratégiques du Pacte vert<sup>3</sup>. C'est précisément dans cet écart, entre l'ambition initiale et les arbitrages opérés par la révision, que s'ancre le présent travail.

Le présent travail porte sur le cadre juridique instauré par la directive 2022/2464/UE et sur les modifications que lui apporte la directive 2026/470/UE, laquelle révisé par ailleurs la directive 2024/1760/UE relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité<sup>4</sup>. Cette dernière dimension est expressément exclue du présent travail, qui se concentre exclusivement sur les modifications apportées au régime de publication d'informations en matière de durabilité. L'analyse intègre également la traduction de ce cadre en droit belge. Les implications de cette évolution normative pour les entreprises européennes sont examinées tant sous l'angle juridique que sous l'angle de la gestion, dans la mesure où les obligations de reporting de durabilité s'intègrent directement dans les pratiques de gouvernance et de stratégie des entreprises concernées.

L'intérêt de ce sujet se déploie à plusieurs niveaux. Sur le plan de l'actualité d'abord, la directive 2026/470/UE a été adoptée dans un délai remarquablement bref pour une modification d'une telle portée, le sujet ayant été choisi alors que la révision n'existait encore qu'à l'état de proposition, la Commission ayant expressément affiché la volonté de produire des améliorations rapides et visibles au profit des entreprises<sup>5</sup>. Sur le plan structurel ensuite, le reporting de durabilité introduit des exigences d'information qualitatives dans un système historiquement fondé sur l'information financière quantitative<sup>6</sup>, ce qui génère des résistances et des adaptations dont l'analyse révèle autant d'enjeux juridiques que managériaux. Sur le

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant la directive 2013/34/UE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, considérant 1, *J.O.U.E.*, L 322, 16 décembre 2022 (ci-après abrégé « Directive CSRD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 470, 26 février 2026 (ci-après abrégé « Directive 2026/470 »).

<sup>3</sup> Directive 2026/470, considérant 2.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Directive 2026/470, considérant 1.

<sup>6</sup> Directive CSRD, considérant 8.

plan fondamental enfin, à l'heure où la croissance économique mondiale accentue les pressions sur les ressources naturelles et le climat, la question de savoir comment encadrer juridiquement le comportement des entreprises pour l'orienter vers des modes de production et de consommation plus durables constitue l'un des enjeux centraux de notre temps, dont la résolution conditionne la viabilité à long terme de nos sociétés<sup>7</sup>.

C'est dans ce cadre délimité que s'inscrit la question suivante : dans quelle mesure la directive 2026/470/UE modifie-t-elle le cadre légal instauré par la directive 2022/2464/UE, quelles en sont les implications concrètes pour les entreprises, et à quelles tensions cette évolution donne-t-elle lieu ?

Pour répondre à cette question, le présent travail repose essentiellement sur l'analyse des sources primaires, à savoir la législation européenne et belge, les travaux préparatoires et les communications institutionnelles de l'Union européenne, complétées par la doctrine disponible. Une limite méthodologique mérite d'être signalée : la récence de la directive 2026/470/UE implique que la doctrine spécialisée demeure encore peu abondante, qu'aucun retour d'expérience sur son application n'est disponible à ce stade, et que certains des travaux préparatoires n'ont pas encore été rendus accessibles au moment de la rédaction de ces lignes.

Le présent travail s'articule en trois parties qui obéissent à une progression analytique cohérente. La première établit la base de référence indispensable à l'appréciation de toute révision : elle restitue le cadre juridique instauré par la directive 2022/2464/UE dans sa version originelle, en retraçant d'abord la genèse du reporting de durabilité en droit européen, puis en exposant l'architecture et le contenu de la CSRD, de son champ d'application aux mécanismes d'assurance, en passant par sa transposition en droit belge. C'est à l'aune de ce dispositif originel que la portée des modifications pourra être pleinement appréciée dans la deuxième partie, consacrée à la révision opérée par la directive 2026/470/UE : après avoir restitué le contexte politique, économique et procédural dans lequel elle s'inscrit, elle procède à une analyse comparative des modifications substantielles introduites, avant d'examiner leur traduction en droit belge. La troisième partie prolonge cette analyse en dégagant les implications concrètes pour les différentes catégories d'entreprises concernées, pour ensuite soumettre l'argumentaire institutionnel de simplification à l'épreuve de l'analyse critique, notamment au regard des risques de transparence symbolique et de la tension entre compétitivité et transition écologique.

---

<sup>7</sup> Nations unies, « En quoi consiste le développement durable ? », disponible sur [www.un.org](http://www.un.org), 1 août 2023.

# Partie I – La CSRD : un cadre juridique ambitieux

## Introduction

Avant d'examiner les modifications apportées à la directive 2022/2464/UE, dite directive CSRD, par la directive 2026/470/UE, il convient d'en restituer le cadre d'émergence et d'en exposer les caractéristiques substantielles. Cette démarche préalable est indispensable à la rigueur de la comparaison qui sera opérée dans la Partie II : c'est en effet à l'aune du dispositif originel que la portée des modifications pourra être pleinement appréciée.

La présente partie s'articule en deux chapitres. Le premier retrace la genèse du reporting en matière de durabilité en droit européen, depuis l'émergence du concept de responsabilité sociétale des entreprises jusqu'à l'adoption de la directive 2022/2464/UE, en passant par les insuffisances structurelles de son prédécesseur, la directive 2014/95/UE. Le second est consacré à l'analyse de l'architecture et du contenu de la CSRD dans sa version originelle, à travers l'examen de son champ d'application personnel, du contenu des obligations de reporting, du système de contrôle, des articulations avec les textes connexes et de sa transposition en droit belge.

## Chapitre 1. L'émergence du reporting en matière de durabilité en droit européen

Ce chapitre aborde l'émergence du concept de responsabilité sociétale des entreprises et son introduction en droit européen, le cadre juridique antérieur à la CSRD que constitue la directive NFRD, et enfin la dynamique normative qui a conduit à l'adoption de la CSRD.

### Section 1. La RSE et l'information non-financière

Le reporting ne constitue pas une pratique inédite pour les entreprises, le reporting financier ayant longtemps été perçu comme le seul véritablement pertinent aux yeux des parties prenantes<sup>8</sup>. Cette vision correspondait à celle de Milton Friedman, qui soutenait en 1970 que la seule responsabilité sociale des entreprises était d'accroître leurs profits au bénéfice de leurs actionnaires, théorie connue sous le nom de *Shareholder Primacy*<sup>9</sup>.

C'est pourtant cette vision que le concept de responsabilité sociétale des entreprises est venu progressivement bousculer. Né aux États-Unis sous l'appellation *Corporate Social Responsibility*, ce concept trouve son origine dans les travaux d'Howard G. Bowen, qui le

---

<sup>8</sup>J. FONTAINE, « Chapitre 4 - La directive CSRD : regards sur l'obligation de reporting de durabilité des entreprises », L'évolution de la politique environnementale de l'Union européenne, P.-J. Thil et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2026, p. 160.

<sup>9</sup>M. FRIEDMAN, « A Friedman Doctrine – The Social Responsibility of Business Is to Increase Its Profits », *The New York Times*, 13 septembre 1970; J.-M. GOLLIER, *Responsabilité sociétale de l'entreprise: le droit dans la transition*, Limal, Anthemis, 2018, p. 47.



définissait comme l'obligation pour les entreprises de poursuivre les politiques souhaitables au regard des objectifs et des valeurs de la société<sup>10</sup>. Des approches plus récentes l'appréhendent comme une démarche d'intégration « des aspects sociaux et environnementaux dans les activités d'une entreprise ainsi que la responsabilité qu'elle doit assumer quant à son impact vis-à-vis de l'ensemble de la société »<sup>11</sup>.

C'est pour rendre compte de ces dimensions aux parties prenantes que le reporting d'informations non-financières, ou comptabilité ESG, s'est développé, permettant à l'entreprise d'organiser sa gouvernance, de gérer ses risques et sa performance en matière de durabilité, et d'orienter ses politiques vers une stratégie plus durable<sup>12</sup>. Les informations ainsi communiquées, désignées par la CSRD comme « informations en matière de durabilité », recouvrent les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité ainsi que de la manière dont ces questions influent sur son évolution, ses résultats et sa situation financière<sup>13</sup>.

Ce mouvement a été introduit sur le plan européen en 2001, à travers le Livre Vert de la Commission intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, qui définissait la RSE comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités<sup>14</sup>. Après une période de gel réglementaire, la dynamique s'est relancée en 2011 avec la communication *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*<sup>15</sup>, qui redéfinit la RSE comme la « responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » et annonce l'introduction de mesures réglementaires à cet effet. Cette inflexion marque une rupture définitive avec la logique volontaire : le reporting extra-financier n'est plus laissé à la discrétion des entreprises, mais devient une exigence en voie de normalisation, appelée à s'intégrer progressivement au reporting de l'entreprise au même titre que ses obligations financières.

C'est dans ce sillage qu'a été adoptée la directive 2014/95/UE, dite directive NFRD<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> H.G. BOWEN, *Social Responsibilities of the Businessman*, New York, Harper & Row, 1953, p. 6; J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 47.

<sup>11</sup> A. BRIEGLER, « La responsabilité sociétale des entreprises dans l'UE : un devoir de divulgation acquis et un devoir de vigilance édulcoré », *J.D.E.*, 2024/4, p. 168.

<sup>12</sup> H. FRAISSE, A. JAULMES et S. BELLANGER, « Chapitre 6 – Les dimensions juridiques de la RSE », *Comprendre la RSE, levier de transformation durable*, Bruxelles, Larcier Business, 2023, p. 441.

<sup>13</sup> Directive CSRD, article 2, 1).

<sup>14</sup> Livre vert - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM(2001) 366 final, 18 juillet 2001 ; J.-M. GOLLIER, *op. cit.*, p. 49 ; A. BRIEGLER, *op. cit.*, p. 168.

<sup>15</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011 ; A. BRIEGLER, *op. cit.*, p. 168-169 ; H. FRAISSE, A. JAULMES et S. BELLANGER, *op. cit.*, p. 447.

<sup>16</sup> Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, considérant 2, *J.O.U.E.*, L 330, 15 novembre 2014 (ci-après abrégé « Directive NFRD »).

## Section 2. La NFRD

Le devoir de divulgation de ces informations a été formalisé par la directive 2014/95/UE, modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes, désignée sous l'acronyme NFRD<sup>17</sup>.

L'objectif poursuivi était double : d'une part, accroître la transparence des entreprises en matière sociale, environnementale et de droits humains ; d'autre part, améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par les entités entrant dans son champ d'application. À cette fin, la Commission a introduit des lignes directrices non contraignantes destinées à encourager la publication d'informations non-financières qualitatives et comparables, invitant les entreprises à intégrer les facteurs ESG dans leurs politiques<sup>18</sup>.

Sur le plan du champ d'application, la directive ne visait que les grandes entités d'intérêt public employant plus de 500 personnes, soit les sociétés cotées, les établissements de crédit et d'assurance, ainsi que d'autres grandes entreprises désignées par les États membres<sup>19</sup>, ce qui représentait environ 11 700 entreprises à l'échelle européenne<sup>20</sup>.

Quant aux modalités de publication, les entreprises pouvaient intégrer ces informations dans leur rapport de gestion ou les consigner dans un rapport annexe dit « rapport de durabilité »<sup>21</sup>. Le régime retenu était celui du *comply or explain* : les entités pouvaient s'abstenir de publier certaines informations, à condition d'en justifier les raisons<sup>22</sup>. Certaines entreprises ont ainsi eu recours à des formulations standardisées<sup>23</sup> pour se conformer à la lettre de l'obligation sans en respecter l'esprit, révélant la nature encore hybride d'un acte juridiquement contraignant reposant davantage sur une logique d'incitation que d'imposition stricte<sup>24</sup>. La directive ne prescrivait par ailleurs aucun cadre de reporting obligatoire : les entreprises pouvaient se référer à l'un des nombreux référentiels internationaux existants, ou n'en utiliser aucun. Cette liberté a engendré une hétérogénéité considérable des informations publiées, compromettant toute possibilité de comparaison utile pour les investisseurs et vidant partiellement l'objectif de transparence de sa substance<sup>25</sup>.

---

<sup>17</sup> A. BRIEGLEB, *op. cit.*, p. 169; A. TYLEC, « From NFRD to CSRD – non-financial reporting 'yesterday and today' », *Scientific Papers of Silesian University of Technology – Organization and Management Series*, 2025, p. 577.

<sup>18</sup> A. BRIEGLEB, *op. cit.*, p. 169 ; Communication de la Commission – Lignes directrices concernant la publication d'informations non financières (méthodologie pour la communication d'informations non financières), C(2017) 4234 final, 26 juin 2017.

<sup>19</sup> Directive NFRD, article 1, 1).

<sup>20</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final, 21 avril 2021, p.1.

<sup>21</sup> Directive NFRD, article 1, 1).

<sup>22</sup> Directive NFRD, article 1, 1); H. FRAISSE, A. JAULMES et S. BELLANGER, *op. cit.*, p. 444.

<sup>23</sup> En anglais, *boilerplate language*.

<sup>24</sup> R. BREIJER et R. P. ORIJ, « The Comparability of Non-Financial Information: An Exploration of the Impact of the Non-Financial Reporting Directive », *Accounting in Europe*, 2022, Vol.19, n°2, p. 339.

<sup>25</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication

Cette souplesse se retrouvait également au niveau du contrôle : la directive n'imposait qu'une assurance formelle de la publication, sans vérification substantielle des informations divulguées. Les États membres pouvaient certes prévoir un contrôle plus rigoureux, mais peu d'entre eux ont effectivement exercé cette faculté<sup>26</sup>.

La mise en œuvre de la NFRD a rapidement mis en lumière ses insuffisances. L'absence de méthodologie claire, de normes harmonisées et de précisions suffisantes quant aux informations à publier a engendré des difficultés d'application notables<sup>27</sup>. Plus fondamentalement, son champ d'application restreint et l'absence de standards de reporting obligatoires n'ont pas permis de concrétiser les objectifs de durabilité que l'Union européenne s'était fixés, rendant une réforme en profondeur inévitable<sup>28</sup>.

### Section 3. Le contexte d'adoption de la CSRD

En décembre 2019, la Commission européenne a publié sa communication intitulée *Le pacte vert pour l'Europe*, par laquelle elle a imprimé une nouvelle ambition à la politique climatique de l'Union. Face à l'urgence environnementale, elle s'est fixé deux objectifs structurants : atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 et réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030<sup>29</sup>. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2030 des Nations Unies et concourt à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable (« ODD »), en particulier l'ODD 13 relatif à la lutte contre le changement climatique et l'ODD 12, qui invite les entreprises à intégrer des informations sur la durabilité dans leurs cycles de reporting<sup>30</sup>.

Ce faisant, la Commission fonde son action sur l'article 11 TFUE, qui impose la prise en compte des exigences environnementales dans l'ensemble des politiques et actions de l'Union<sup>31</sup>. Le

---

d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final, 21 avril 2021, p. 3-4 ; H. CHRISTENSEN, L. HAIL et C. LEUZ, « Mandatory CSR and sustainability reporting: economic analysis and literature review », *Review of accounting studies*, 2021, Vol.26, p. 1177 et p. 1183-1184.

<sup>26</sup> Directive NFRD, article 1, 1); P. VELTE, « Sustainability reporting regulations at the crossroads. A critical note on the EU Omnibus », *Critical Perspectives on International Business*, 2026, p. 6-7.

<sup>27</sup> A. TYLEC, *op. cit.*, p.577.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 579-580; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final, 21 avril 2021, p.1.

<sup>29</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019, p. 2.; A. FERAL, « Chapitre 3 - Le point de vue du praticien : le Pacte vert et les entreprises », *L'évolution de la politique environnemental de l'Union européenne*, P.-J. Thil et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2026, p. 29-31.

<sup>30</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Prochaines étapes pour un avenir européen durable: action européenne en faveur de la durabilité, COM(2016) 739 final, 22 novembre 2016, p. 2 ; J.M. DELPORTE, « Avant-Propos », *Toekomst van de rapportering over niet-financiële informatie = Futur du reporting concernant l'information non financière*, Antwerpen, Maklu, 2017.

<sup>31</sup> B. BLOTTIN, « Chapitre 1 - Le dynamisme contrarié de la politique européenne de l'environnement », *L'évolution de la politique environnemental de l'Union européenne*, P.-J. Thil et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2026, p. 19.

développement durable, entendu comme le développement qui répond « aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »<sup>32</sup>, s’affiche alors comme l’un des axes centraux de l’agenda européen.

Par cette communication, l’Union européenne se positionne comme chef de file en matière d’ESG, mobilisant les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance au service d’une économie moderne, efficace dans l’utilisation de ses ressources et demeurant compétitive. Sur le plan du reporting, le point 2.2.1 du Pacte vert est particulièrement significatif : la Commission y annonce son intention d’accroître la divulgation d’informations relatives à l’impact des entreprises sur le climat et l’environnement, afin d’orienter les investisseurs vers des placements durables, les entreprises qui s’y conforment étant appelées à en retirer un avantage concurrentiel. A cet égard, elle annonce sans ambiguïté la révision de la NFRD<sup>33</sup>.

C’est dans ce cadre que s’inscrit l’adoption de la CSRD, révision en profondeur de la NFRD. La CSRD ne constitue toutefois pas un acte isolé : elle s’intègre dans un ensemble cohérent de mesures découlant directement du Pacte vert, aux côtés d’autres instruments tels que la Taxonomie européenne et la CSDDD, tous orientés vers la réalisation des objectifs de durabilité de l’Union<sup>34</sup>.

## Conclusion

À l’issue de ce chapitre, il apparaît que si l’Union européenne a progressivement affirmé son ambition en matière de reporting de durabilité, les instruments mis en place jusqu’à l’adoption de la CSRD ont souffert d’un cadre trop souple et d’une absence de standards harmonisés, laissant les entreprises face à des obligations de publication dont la portée concrète demeurait très limitée. C’est précisément pour remédier à ces insuffisances structurelles que la CSRD a été adoptée, en dotant l’Union d’un cadre normatif substantiellement plus ambitieux, dont l’architecture fait l’objet du chapitre suivant.

## Chapitre 2. La CSRD : architecture et contenu

Ce chapitre est consacré à l’analyse de la directive CSRD dans sa version originale, telle qu’issue de la directive 2022/2464/UE, antérieurement à sa modification par la directive 2026/470/UE. Cette présentation vise à établir une base de référence stable, indispensable à la comparaison qui sera opérée dans la partie suivante.

---

<sup>32</sup> Commission mondiale sur l’environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987, p. 51.

<sup>33</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l’Europe, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019, p. 20.

<sup>34</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l’Europe, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019.

## Introduction. Les textes modifiés par la CSRD

La directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 a modifié quatre textes européens afin, non seulement d'améliorer le cadre législatif relatif à la publication d'informations en matière de durabilité<sup>35</sup>, mais également de garantir la fiabilité des données publiées, de prévenir l'écoblanchiment, et de réduire l'écart structurel entre les besoins d'information des utilisateurs et les données effectivement disponibles sur le marché<sup>36</sup>.

La directive 2013/34/UE, harmonisant les règles comptables au sein des États membres, a fait l'objet des modifications les plus substantielles : élargissement du champ d'application<sup>37</sup>, introduction d'une définition des questions de durabilité et mandat d'adoption de standards européens harmonisés<sup>38</sup>, obligation d'intégration de l'information de durabilité dans le rapport de gestion au sein d'une section clairement identifiable<sup>39</sup>, et consécration du concept de double matérialité comme critère déterminant la pertinence des informations à publier<sup>40</sup>. La directive 2004/109/CE, dite directive Transparence, a été modifiée afin de soumettre les sociétés cotées aux mêmes exigences de publication en matière de durabilité que les entreprises non cotées relevant de la directive comptable modifiée, permettant ainsi l'établissement d'un régime d'équivalence<sup>41</sup>. La directive 2006/43/CE, dite directive Audit, a été modifiée afin d'introduire un mécanisme de contrôle des informations en matière de durabilité par un tiers indépendant<sup>42</sup>. Enfin, le règlement 537/2014 a été adapté sur deux points techniques : l'exclusion de l'assurance de l'information de durabilité du plafond d'honoraires applicable aux services non-audit<sup>43</sup>, et l'érection de la préparation de l'information de durabilité en service interdit pour les contrôleurs légaux effectuant des missions d'assurance<sup>44</sup>.

Ces quatre instruments forment le socle normatif sur lequel repose l'architecture de la CSRD, dont seront examinés successivement le champ d'application personnel, le contenu des obligations de reporting, le système de contrôle, les articulations avec les textes connexes et la transposition belge.

---

<sup>35</sup> Directive CSRD, considérant 83.

<sup>36</sup> Directive CSRD, considérants 13 et 14.

<sup>37</sup> Directive CSRD, article 1, 3) ; Directive CSRD, considérant 16 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *CSRD Essentials*, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 17.

<sup>38</sup> Directive CSRD, article 1, 3) ; Directive CSRD, considérants 37 et 38 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 17.

<sup>39</sup> Directive CSRD, article 1, 4) ; C. DENDAUIW, « Durabilité des entreprises : l'Union européenne impose la publication d'informations aux plus grandes sociétés », *R.G.F.C.P.*, liv. 8, 2023, p. 31.

<sup>40</sup> Directive CSRD, article 1, 3) ; Directive CSRD, considérant 29 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 17.

<sup>41</sup> Directive CSRD, article 2 ; Directive CSRD, considérants 23 et 24 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 17.

<sup>42</sup> Directive CSRD, article 3 ; Directive CSRD, considérants 71 et 72 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 18.

<sup>43</sup> Directive CSRD, article 4, 1) ; Directive CSRD, considérant 78 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 18.

<sup>44</sup> Directive CSRD, article 4, 2) ; Directive CSRD, considérant 78 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 18.

## Section 1. Le champ d'application personnel

### 1. Entreprises concernées

La directive CSRD soumet un large éventail d'entités à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité : toutes les grandes entreprises établies dans l'Union européenne, quelle que soit leur activité et indépendamment de leur qualité d'entité d'intérêt public ainsi l'ensemble des sociétés cotées sur un marché réglementé d'un État membres, y compris les petites et moyennes entreprises cotées<sup>45</sup>.

S'agissant de la notion de grande entreprise, l'article 3, §4 de la directive 2013/34/UE, tel que modifié par la CSRD et la directive déléguée 2023/2775, retient une définition fondée sur le dépassement d'au moins deux des trois critères suivants : (i) un chiffre d'affaires annuel net d'au moins 50 millions d'euros, (ii) un total bilantaire d'au moins 25 millions d'euros, (iii) un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice d'au moins 250. Les entreprises ne dépassant pas ces seuils sont quant à elles qualifiées de moyennes, petites ou micro-entreprises, selon des seuils distincts<sup>46</sup>.

Le champ d'application s'étend par ailleurs à certaines filiales et succursales d'entreprises non établies sur le territoire de l'Union. En vertu de l'article 40 bis de la directive 2013/34/UE, inséré par la CSRD, de telles entreprises peuvent être soumises aux obligations de publication dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires net d'au moins 150 millions d'euros sur le territoire européen au cours de deux exercices consécutifs. Cette condition remplie, l'assujettissement peut résulter de deux situations distinctes : soit par l'existence d'une filiale établie dans l'UE, soit, à défaut, de filiale éligible, par une succursale ayant réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice précédent<sup>47</sup>.

Au total, ces différentes catégories d'entités représentent environ 50 000 entreprises sur le territoire de l'Union européenne<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Directive CSRD, article 1, 3); Directive CSRD, considérant 17 ; A. BRIEGLEB, *op. cit.*, p. 169.

<sup>46</sup> Art. 3, §4, Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 182, 29 juin 2013, telle que modifiée par l'art. 1er, point 1), directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, *J.O.U.E.*, L 322, 16 décembre 2022, et par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les ajustements des critères de taille pour les micro-entreprises et les petites, moyennes et grandes entreprises ou groupes, *J.O.U.E.*, L, 21 novembre 2023 ; A. BRIEGLEB, *op. cit.*, p. 169-170.

<sup>47</sup> Directive CSRD, article 1, 14) ; Directive CSRD, considérant 20 ; A. BRIEGLEB, *op. cit.*, p. 169.

<sup>48</sup> C. DENDAUW, *op. cit.*, p. 1; P. LONGERSTAEY, « Informations sur la durabilité : la directive CSRD et les normes ERS et IFRS S », *R.G.F.C.P.*, 2024/2, p. 7.

## **2. Calendrier d'application progressif**

La CSRD prévoit une application progressive des obligations de reporting en matière de durabilité, échelonnée en quatre temps en fonction du type et de la taille des entreprises visées<sup>49</sup>.

Dans un premier temps, les obligations s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant en moyenne 500 salariés, ainsi qu'aux entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant ce même seuil sur base consolidée. Ces entreprises, déjà soumises à la NFRD, constituent naturellement la première vague, bien que les exigences introduites par la CSRD soient sensiblement étendues<sup>50</sup>.

Dans un deuxième temps, toutes les autres grandes entreprises et entreprises mères d'un grand groupe non visées par la première vague sont soumises aux obligations de la CSRD pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>51</sup>.

Dans un troisième temps, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les obligations s'étendent aux petites et moyennes entreprises qui sont des entités d'intérêt public, à l'exception des micro-entreprises, aux petits établissements de crédits non complexes et aux entreprises captives d'assurance et de réassurance répondant aux mêmes conditions. La directive aménage toutefois, au bénéfice des PME cotées relevant de cette vague, une période de transition de deux ans leur permettant de déroger temporairement à leurs obligations, à condition d'en justifier les motifs dans leur rapport de gestion<sup>52</sup>.

Enfin, les sociétés mères de pays tiers réalisant un chiffre d'affaires net d'au moins 150 millions d'euros dans l'Union européenne et disposant d'une filiale ou d'une succursale dans l'Union atteignant certains seuils ne seront soumises aux obligations de reporting qu'à partir de l'exercice 2028<sup>53</sup>.

## **3. Exclusions et exemptions**

Le champ d'application personnel de la CSRD connaît deux exemptions.

D'une part, les microentreprises sont explicitement exclues du champ d'application de la directive, y compris lorsqu'elles sont cotées sur un marché réglementé<sup>54</sup>.

D'autre part, les filiales sont exemptées de l'obligation d'établir leur propre rapport de durabilité lorsqu'elles sont incluses dans le rapport de gestion consolidé d'une entreprise mère se conformant aux obligations de la CSRD. Cette exemption ne bénéficie toutefois pas aux entités d'intérêt public ni aux entreprises cotées et les filiales exemptées demeurent par

---

<sup>49</sup> Directive CSRD, article 5 ; P. Velte, *op. cit.*, p. 4-5.

<sup>50</sup> Directive CSRD, article 5, §2, al. 1, a) ; P. Velte, *op. cit.*, p. 4-5.

<sup>51</sup> Directive CSRD, article 5, §2, al. 1, b) ; P. Velte, *op. cit.*, p. 5.

<sup>52</sup> Directive CSRD, article 5, §2, al. 1, c) ; Directive CSRD, considérant 103 ; P. Velte, *op. cit.*, p. 5.

<sup>53</sup> Directive CSRD, article 5, §2, al. 1, in fine ; P. Velte, *op. cit.*, p. 5.

<sup>54</sup> Directive CSRD, article 1, 3).

ailleurs tenues de publier le rapport consolidé et de mentionner dans leur rapport de gestion le nom et le siège de leur société mère ainsi que le fondement de leur exemption<sup>55</sup>.

## **Section 2. Le contenu des obligations de reporting**

Une fois établi le périmètre des entités assujetties, il convient d'examiner le contenu des obligations qui leur incombent. Pour remédier à l'absence de standards harmonisés qui avait caractérisé la NFRD, la CSRD institue un ensemble d'outils normatifs articulés autour du principe de double matérialité, des normes ESRS et de l'obligation d'intégration dans le rapport de gestion.

### **1. Le principe de double matérialité**

Un principe central et structurant pour le reporting en matière de durabilité est le concept de double matérialité, consacré aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable modifiée par la CSRD. Ce principe renvoie à l'idée que les entreprises doivent rendre compte de deux dimensions distinctes : d'une part, la matérialité d'impact, c'est-à-dire l'incidence de leurs activités sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance ; d'autre part, la matérialité financière, soit la manière dont ces mêmes questions influent sur leur performance et leur situation financière<sup>56</sup>. La double matérialité est la combinaison de ces deux perspectives, ce qui établit une corrélation entre les indicateurs de performance en matière de durabilité et les indicateurs financiers traditionnels<sup>57</sup>. Les entreprises doivent conduire cette analyse non seulement au regard de leurs propres activités, mais également de leur chaîne de valeur, définie comme « l'ensemble des activités, ressources et relations impliquées dans la création et la fourniture des produits ou services de l'entreprise »<sup>58</sup>.

La CSRD ne fixe pas de cadre méthodologique strict pour la réalisation de cette analyse. La diversité des secteurs économiques, des modèles organisationnels et des chaînes d'approvisionnement couverts par la directive rend en effet inadaptée l'application d'une méthode unique à toutes les entreprises concernées. Toutefois, l'absence de méthode imposée ne signifie pas l'absence d'orientations disponibles : l'EFRAG et le GRI ont publié des lignes directrices pour guider les entreprises dans l'évaluation de la matérialité. Concrètement, cette évaluation débute par une compréhension du contexte propre à l'entreprise, c'est-à-dire ses activités, ses relations économiques et l'environnement dans lequel elle opère, puis s'attache à identifier les parties prenantes les plus directement concernées. En parallèle, l'entreprise doit déterminer quelles matières environnementales, sociales et de gouvernance sont suffisamment importantes pour influencer les décisions et la

---

<sup>55</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 25-26.

<sup>56</sup> Directive CSRD, article 1, 4) et 7) ; Directive CSRD, considérant 29 ; J. FONTAINE, *op. cit.*, p. 163 ; L. GEELHAND de MERXEM et I. TCHOTOURIAN, « La double matérialité, clé de voûte d'une gouvernance durable de l'entreprise », *R.I.D.E.*, 2024/4, t. XXXVIII, p. 73.

<sup>57</sup> J. FONTAINE, *op. cit.*, p. 164.

<sup>58</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 51 ; A. BRIEGLEB, *op. cit.*, p. 170.



perception des parties prenantes, afin de se concentrer sur celles susceptibles d'affecter sa performance financière ou d'avoir un impact significatif sur la société ou l'environnement<sup>59</sup>.

Ce principe accroît la responsabilité des entreprises en matière de durabilité et introduit un changement dans leur gouvernance interne, en les contraignant d'intégrer les enjeux ESG dans leurs processus décisionnels et leur stratégie<sup>60</sup>. Il révèle également que le reporting en matière de durabilité ne s'adresse pas uniquement aux investisseurs et aux actionnaires, mais à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et, plus largement, à la société<sup>61</sup>.

## **2. Les normes ESRS**

Dans le cadre de la CSRD, la Commission européenne a prévu l'adoption, par voie d'actes délégués, de normes harmonisées encadrant le contenu du rapport de durabilité : les *European Sustainability Reporting Standards*, communément désignées par l'acronyme ESRS. Élaborées par l'EFRAG sur mandat de la Commission sur la base de l'article 29 ter de la directive comptable, tel qu'inséré par la directive CSRD, elles ont été formalisées dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 du 31 juillet 2023<sup>62</sup>. Les ESRS décrivent les exigences de publication auxquelles les entreprises relevant du champ d'application de la CSRD doivent se conformer et fournissent ainsi une approche standardisée et commune du reporting de durabilité. Il convient de souligner d'emblée qu'elles imposent des obligations de transparence, mais non des obligations de comportement : une entreprise n'est pas tenue d'atteindre un niveau de performance particulier en matière environnementale ou sociale, mais bien de rendre compte de manière fidèle de sa situation à cet égard<sup>63</sup>.

L'architecture des ESRS repose sur une logique de stratification normative : un socle transversal définit les principes communs applicables à l'ensemble des entreprises, sur lequel viennent se greffer des normes thématiques couvrant les trois dimensions de la durabilité, appelées à terme à être complétées par des normes sectorielles<sup>64</sup>.

Le socle transversal est composé de l'ESRS 1, qui pose les principes généraux de reporting, et de l'ESRS 2, seule norme dont le respect est inconditionnellement obligatoire, indépendamment de toute analyse de matérialité<sup>65</sup>.

Les normes thématiques déclinent ensuite les exigences propres aux trois piliers de la durabilité : cinq normes environnementales (ESRS E1 à E5), quatre normes sociales (ESRS S1 à S4) et une norme de gouvernance (ESRS G1)<sup>66</sup>. Contrairement à l'ESRS 2, ces normes ne s'imposent qu'à l'issue de l'analyse de double matérialité, en fonction des enjeux identifiés

---

<sup>59</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, 2024, p.36-38.

<sup>60</sup> L. GEELHAND de MERXEM et I. TCHOTOURIAN, *op. cit.*, p. 90.

<sup>61</sup> L. GEELHAND de MERXEM et I. TCHOTOURIAN, *op. cit.*, p. 81.

<sup>62</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 22, 22 décembre 2023 ; Directive CSRD, article 1, 8) ; C. DENDAUW, *op. cit.*, p. 34 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 12.

<sup>63</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 12.

<sup>64</sup> *Ibidem*.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

<sup>66</sup> P. LONGERSTAEY, *op. cit.*, p. 2 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 14.

comme significatifs pour l'entreprise.<sup>67</sup> Chacune est structurée autour des impacts, risques et opportunités matériels, des politiques et objectifs de l'entreprise, et d'indicateurs de performance mesurables. Des normes sectorielles étaient enfin prévues à l'horizon 2027 pour compléter ce référentiel par des exigences propres à certains secteurs d'activité<sup>68</sup>.

Le contenu du reporting requis par les ESRS s'organise autour de cinq domaines : le modèle économique, les politiques de durabilité et processus de diligence raisonnable, leurs résultats, la gestion des risques et les indicateurs clés de performance. En adoptant ce cadre commun, les ESRS visent à garantir la comparabilité, la pertinence et la fiabilité des informations<sup>69</sup>.

Le recours aux ESRS n'est toutefois pas uniforme selon le profil des entreprises concernées. Si les grandes entreprises et entreprises cotées sont soumises au référentiel complet, la directive prévoyait des ensembles allégés et proportionnés pour les PME cotées, ainsi qu'une réflexion sur un standard adapté aux PME non cotées<sup>70</sup>.

### **3. Intégration dans le rapport de gestion**

L'une des ruptures formelles majeures entre la NFRD et la CSRD réside dans la localisation obligatoire des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion. Là où la directive précédente autorisait leur publication dans un rapport distinct, la CSRD impose qu'elles figurent dans une section spécifique et identifiable du rapport de gestion annuel<sup>71</sup>. Cette intégration n'est pas anodine : elle a pour conséquence directe que ces informations et les informations financières soient publiées simultanément, ce qui traduit la volonté du législateur européen d'établir une connectivité explicite entre les deux<sup>72</sup>.

Sur le plan organisationnel, cette obligation s'inscrit dans ce que la doctrine qualifie d' « ère de la compliance ESG » : la CSRD contraint les entreprises relevant de son champ à mettre en place un cadre interne de collecte de données fiables en matière de durabilité<sup>73</sup>. La compliance ESG désigne en effet l'internalisation, par les opérateurs économiques, de systèmes de conformité qui les amènent à participer à la réalisation des objectifs réglementaires en matière environnementale, sociale et de gouvernance<sup>74</sup>. La responsabilité de cette publication incombe aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société, ce qui ancre l'obligation au plus haut niveau de gouvernance de l'entreprise<sup>75</sup>.

Comme exposé à la section relative au champ d'application personnel, les filiales incluses dans le rapport consolidé d'une société mère conforme à la CSRD peuvent être dispensées de cette

---

<sup>67</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 13.

<sup>68</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 14.

<sup>69</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>70</sup> *Ibidem*.

<sup>71</sup> A. TYLEC, *op. cit.*, p. 582 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 23 ; C. DENDAUIW, *op. cit.*, p.31.

<sup>72</sup> Directive CSRD, considérants 42 et 57.

<sup>73</sup> J. FONTAINE, *op. cit.*, p.163.

<sup>74</sup> *Ibidem*.

<sup>75</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 38.

obligation de publication distincte, à l'exception des entités d'intérêt public et des sociétés cotées<sup>76</sup>.

### **Section 3. Le système de contrôle et de sanctions**

Une fois toutes ces informations publiées, afin de s'assurer de leur sincérité et de leur conformité, l'Union européenne a mis en place un système de contrôle basé sur l'audit financier.

#### **1. L'audit obligatoire : assurance limitée et raisonnable**

En insérant l'article 26 bis dans la directive audit, la CSRD a introduit l'obligation d'assurance du rapport de durabilité par un tiers indépendant, dont le but est d'accroître la crédibilité des informations publiées et la confiance des parties prenantes à leur égard<sup>77</sup>. Cette obligation constitue une avancée significative par rapport à la NFRD, sous laquelle l'assurance n'était, comme évoqué précédemment, que formelle et laissée à la discrétion des États membres<sup>78</sup>.

Ce contrôle externe est en principe confié aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit, qui devront préalablement obtenir une accréditation attestant de leur expertise en matière de durabilité<sup>79</sup>. Les États membres conservent toutefois la faculté d'autoriser des prestataires de services d'assurance indépendants, à condition que ceux-ci soient soumis à des obligations équivalentes à celles prévues par la directive audit<sup>80</sup>.

La CSRD prévoit une montée en puissance progressive du niveau d'assurance requis. Dans un premier temps, seule une assurance limitée est exigée : le praticien formule une conclusion négative, déclarant n'avoir relevé aucun élément lui permettant de conclure que les informations publiées comportent des inexactitudes significatives. À terme, la directive envisageait une transition vers une assurance raisonnable, soit une opinion positive sur la fidélité des informations, équivalente à celle fournie dans le cadre de l'audit financier traditionnel<sup>81</sup>. La Commission devait se prononcer sur la faisabilité de cette transition au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2028<sup>82</sup>.

#### **2. Rôle des autorités nationales**

La CSRD impose aux États membres de désigner des autorités nationales compétentes (ANC) chargées de superviser le respect des obligations de reporting en matière de durabilité<sup>83</sup>. En Belgique, ce rôle est assuré par la FSMA pour les sociétés cotées sur le marché réglementé

---

<sup>76</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 25-26.

<sup>77</sup> Directive CSRD, article 3, 15) ; Directive CSRD, considérant 60 ; C. DENDA UW, *op. cit.*, p. 40 et 43.

<sup>78</sup> P. VELTE, *op. cit.*, p. 6-7.

<sup>79</sup> C. DENDA UW, *op. cit.*, p. 40.

<sup>80</sup> C. DENDA UW, *op. cit.*, p. 41 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 34.

<sup>81</sup> Directive CSRD, article 3, 15) ; Directive CSRD, considérant 60 ; P. LONGERSTAEY, *op. cit.*, p. 2 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 34 et 49.

<sup>82</sup> Directive CSRD, article 3, 15).

<sup>83</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 45.

Euronext Brussels<sup>84</sup>. Par rapport à la NFRD, le champ de cette supervision s'élargit considérablement, reflétant l'extension du champ d'application personnel de la directive lui-même<sup>85</sup>.

Pour les sociétés non cotées, les États membres conservent une certaine flexibilité : ils peuvent étendre la compétence de ces autorités, désigner d'autres organismes, ou laisser le système judiciaire assurer les contrôles de conformité<sup>86</sup>.

Au niveau européen, la coordination est assurée par le CEAOB, chargé de la surveillance de l'audit et des sanctions transfrontalières, et par l'ESMA, mandatée pour superviser le reporting de durabilité des sociétés cotées sur un marché réglementé<sup>87</sup>.

### **3. Absence de sanctions harmonisées**

La CSRD ne prévoit pas de régime de sanctions harmonisé. Elle se limite à imposer aux États membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, leur laissant une entière liberté quant à leur nature et leur intensité<sup>88</sup>. Cette approche contraste avec la proposition initiale de la Commission, qui prévoyait des sanctions explicites, comme des déclarations publiques identifiant l'infraction et l'entité responsable, des injonctions de cessation et des amendes administratives, mais qui ont été supprimées du texte final adopté par le Conseil européen<sup>89</sup>.

Il en résulte une hétérogénéité entre les États membres dans la mise en œuvre de ces obligations. La France et l'Allemagne ont ainsi prévu des amendes significatives en pourcentage du chiffre d'affaires, assorties de peines d'emprisonnement pour les manquements les plus graves, tandis que le Hongrie a opté pour des sanctions financières imposées par l'autorité nationale de surveillance<sup>90</sup>. La transposition belge, quant à elle, sera examinée ultérieurement.

## **Section 4. L'articulation avec les textes connexes**

Cette section examine les articulations normatives que la CSRD entretient avec les principaux instruments du cadre européen de durabilité, dont la cohérence d'ensemble conditionne l'effectivité des objectifs du Pacte vert.

---

<sup>84</sup> FSMA, « Corporate Sustainability Reporting (CSRD) », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 14 mai 2026.

<sup>85</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 45.

<sup>86</sup> *Ibidem*.

<sup>87</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>88</sup> A. BRIEGLER, *op. cit.*, p. 171; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 45.

<sup>89</sup> S. COOLS et S. REUSEN, « Recente ontwikkelingen inzake ESG: NFRD, CSRD en CSDDD », *Themis 2023-2024 nr. 127 Vennootschapsrecht*, S. Cools (ed.), Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 146.

<sup>90</sup> M. PAQUAY, « Tout comprendre à la CSRD en 12 questions », *L'Echo*, disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 15 mars 2024 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 38.

## 1. La taxonomie européenne

Le règlement 2020/852<sup>91</sup>, dit règlement Taxonomie, constitue le premier pilier du cadre européen de la finance durable. Il établit une classification uniforme des activités économiques selon leur caractère durable sur le plan environnemental, fournissant ainsi un référentiel commun permettant aux opérateurs économiques et aux investisseurs d'identifier les activités considérées comme durables<sup>92</sup>. Son objet est ainsi essentiellement définitionnel : il ne crée pas d'obligation d'investissement dans ces activités mais améliore la transparence<sup>93</sup>, condition nécessaire à la réorientation des flux de capitaux vers une économie durable<sup>94</sup>.

C'est précisément à ce stade qu'intervient l'articulation avec la CSRD. L'article 8 du règlement Taxonomie renvoie explicitement aux obligations de reporting instaurées par la CSRD : les entreprises relevant du champ d'application de cette dernière sont tenues d'intégrer dans leur rapport de durabilité les informations relatives à la part que représentent les activités économiques durables dans l'ensemble de leurs activités<sup>95</sup>. Ces informations, déterminées conformément aux indicateurs fixés par le règlement, figurent dans la partie relative aux informations environnementales du rapport de gestion<sup>96</sup>. Une particularité notable distingue ces obligations des autres exigences de la CSRD : elles échappent au contrôle de matérialité et s'imposent à l'entreprise indépendamment de leur degré d'importance<sup>97</sup>.

Sur le plan formel, ces informations doivent être balisées conformément à la taxonomie numérique XBRL, garantissant une classification uniforme entre les entreprises et facilitant ainsi la comparabilité des données pour les investisseurs et les autres parties prenantes<sup>98</sup>. Enfin, le système d'assurance introduit par la CSRD s'étend aux informations publiées en vertu du règlement Taxonomie, le réviseur devant émettre un avis sur leur conformité dans le cadre de sa mission d'assurance du rapport de durabilité<sup>99</sup>.

---

<sup>91</sup> Règlement (UE) 2020/852, du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020.

<sup>92</sup> P. BEGASSE de DHAEM et P. LAMBRECHT, « Actualités en matière de finance durable », *Durabilité et acteurs privés*, M.-S. de Clippele et D. Misonne (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 14.

<sup>93</sup> Communication de l'Autorité des services et marchés financiers du 19 janvier 2024 (mise à jour 22 décembre 2025), Obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité – Quelles informations devez-vous rapporter conformément à l'article 8 du règlement Taxonomie, quand et comment ?, FSMA\_2024\_02, disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), p. 6.

<sup>94</sup> H. FRAISSE, A. JAULMES et S. BELLANGER, *op. cit.*, p. 465 ; Communication de l'Autorité des services et marchés financiers du 19 janvier 2024 (mise à jour 22 décembre 2025), Obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité – Quelles informations devez-vous rapporter conformément à l'article 8 du règlement Taxonomie, quand et comment ?, FSMA\_2024\_02, disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), p. 5.

<sup>95</sup> M.A.B. BAKS, « The Potential Impact of the CSRD and Other Sustainability Legislation on Listed Companies », *European Company Law Journal*, 2024/1, p. 25 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 19.

<sup>96</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 19 ; S. COOLS et S. REUSEN, *op. cit.*, p. 136.

<sup>97</sup> P. BEGASSE de DHAEM et P. LAMBRECHT, *op. cit.*, p. 28.

<sup>98</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 24.

<sup>99</sup> Communication de l'Autorité des services et marchés financiers du 19 janvier 2024 (mise à jour 22 décembre 2025), Obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité – Quelles informations devez-vous rapporter conformément à l'article 8 du règlement Taxonomie, quand et comment ?, FSMA\_2024\_02, disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), p. 22.

## 2. La CSDDD

Adoptée le 13 juin 2024, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité constitue le second pilier du cadre européen de gouvernance durable des entreprises<sup>100</sup>. Bien que distincte de la CSRD dans sa logique normative, elle lui est étroitement complémentaire<sup>101</sup>.

La distinction fondamentale tient à la nature des obligations imposées : là où la CSRD crée des obligations de transparence encadrées par les normes ESRS, la CSDDD impose des obligations comportementales, contraignant les entreprises à identifier et traiter les impacts négatifs de leurs activités et de leur chaîne d'approvisionnement sur les droits humains et l'environnement<sup>102</sup>.

Cette complémentarité se traduit concrètement par une règle de coordination : les entreprises soumises aux obligations de reporting au titre de la CSRD sont dispensées de publier la déclaration annuelle de vigilance distincte prévue par la CSDDD. La CSRD joue ainsi le rôle de vecteur de communication commun, les informations publiées au titre de ses normes couvrant en principe les exigences de communication de la CSDDD<sup>103</sup>.

### Section 5. La transposition en droit belge : la loi du 02 décembre 2024<sup>104</sup>

La transposition de la CSRD en droit belge a été opérée, avec retard sur le délai fixé au 6 juillet 2024<sup>105</sup>, par la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de ces informations, ci-après dénommée « loi CSRD », entrée en vigueur le 30 décembre 2024<sup>106</sup>.

Sur le plan formel la transposition emprunte principalement la voie du Code des sociétés et des associations, par l'insertion de nouvelles sections aux articles 3 :6/1 à 3 :6/9 et 3 :32/1 à 3 :32/6, ainsi que par l'adaptation des dispositions relatives au contrôle légal des comptes. Le champ d'application reprend les catégories définies par la directive, en maintenant l'exception relative aux microsociétés. La responsabilité de la publication incombe à l'organe d'administration et l'assurance est confiée à un tiers indépendant, le comité d'audit assumant

---

<sup>100</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *J.O.U.E.*, L 2024/1760, 5 juillet 2024.

<sup>101</sup> E. N. VÂLCU et L.-C. SPĂTARU-NEGURĂ, « EU and Corporate Sustainability: Meeting the European Standards – CSRD and CSDDD Explained », *Journal of Agricultural and Environmental Law*, 2025, Vol. XX, n° 38, p. 480.

<sup>102</sup> E. N. VÂLCU et L.-C. SPĂTARU-NEGURĂ, *op. cit.*, p. 509.

<sup>103</sup> E. N. VÂLCU et L.-C. SPĂTARU-NEGURĂ, *op. cit.*, p. 504 ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus]*, SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 9 et 54.

<sup>104</sup> M. BERNAERTS et A. HOUET, « Chronique de législation en droit privé1 (1er juillet - 31 décembre 2024) (1re partie) », *J.T.*, n°7029, 14 juin 2025, p.395.

<sup>105</sup> Directive CSRD, article 5, §1<sup>er</sup>.

<sup>106</sup> Loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, M.B., 20 décembre 2024, entrée en vigueur le 30 décembre 2024 (ci-après abrégée « loi CSRD »).

ce rôle pour les sociétés cotées et les entités d'intérêt public. Sur le plan répressif, le législateur belge a retenu une voie pénale, exposant les contrevenants à des amendes pénales et, en cas d'intention frauduleuse, à une peine d'emprisonnement<sup>107</sup>. La FSMA est désignée comme autorité compétente pour les sociétés cotées sur Euronext Bruxelles, avec mission de contrôle qualitatif et de transfert des informations vers l'ESAP<sup>108</sup>. L'application des obligations est organisée de manière progressive, jusqu'à l'exercice 2028<sup>109</sup>.

## Conclusion

Le présent chapitre a permis d'établir les traits caractéristiques de la directive 2022/2464/UE dans sa version originelle. Il ressort de cette analyse que la CSRD constitue un instrument normatif à portée considérable, qui se distingue de son prédécesseur à plusieurs égards déterminants : une architecture normative intégrée reposant sur la modification de quatre instruments du droit de l'Union, des obligations de reporting substantiellement étendues articulées autour du principe de double matérialité et des normes ESRS, ainsi qu'un mécanisme d'assurance obligatoire appelé à évoluer vers une assurance raisonnable. La transposition belge, opérée par la loi du 2 décembre 2024, s'inscrit dans ce cadre en intégrant ces obligations au sein du Code des sociétés et des associations.

## Conclusion

À l'issue de cette première partie, il apparaît que la directive 2022/2464/UE constitue une réponse structurée aux insuffisances que la directive 2014/95/UE avait laissées sans solution. En élargissant considérablement le périmètre des entités assujetties, en instaurant un référentiel harmonisé d'obligations de publication fondé sur le principe de double matérialité et articulé autour des normes ESRS, et en introduisant pour la première fois un mécanisme d'assurance externe obligatoire assorti d'une trajectoire vers l'assurance raisonnable, la CSRD entendait opérer une transformation qualitative du reporting de durabilité en Europe. Ce faisant, elle remédierait simultanément à l'hétérogénéité des publications, à l'absence de standardisation et à l'insuffisance des garanties de fiabilité qui avaient caractérisé le dispositif antérieur. La transposition belge, opérée par la loi du 2 décembre 2024, a traduit ces ambitions dans l'ordre juridique national, en ancrant les obligations de publication dans le Code des sociétés et des associations et en confiant à la FSMA la supervision des sociétés cotées.

C'est sur cette base de référence qu'il convient à présent d'examiner les modifications substantielles apportées par la directive 2026/470/UE, qui remet en cause plusieurs éléments ainsi identifiés, tant en ce qui concerne le champ d'application personnel que le contenu des obligations de reporting et le niveau d'assurance requis.

---

<sup>107</sup> M. BERNAERTS et A. HOUET, *op. cit.*, p.395.

<sup>108</sup> Loi CSRD, articles 70 et 73; FSMA, « Corporate Sustainability Reporting (CSRD) », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 14 mai 2026.

<sup>109</sup> M. BERNAERTS et A. HOUET, *op. cit.*, p.395.





## **Partie II – La révision de la CSRD : analyses critiques des modifications**

### **Introduction**

La directive 2022/2464/UE avait construit un cadre juridique ambitieux, dont la Partie I du présent travail a examiné l’architecture et le contenu. Moins de trois ans après son adoption, et avant même que son cycle de transposition soit achevé dans l’ensemble des États membres, ce cadre juridique s’est trouvé substantiellement reconfiguré par la directive 2026/470 du 24 février 2026, adoptée dans le paquet Omnibus.

Les colégislateurs ont qualifié ces modifications de « simplification », terme qui suggère une rationalisation technique d’un dispositif existant, sans remise en cause de ses orientations fondamentales. C’est cette qualification que la présente partie entend soumettre à l’épreuve de l’analyse juridique. La thèse défendue est que les modifications introduites par la directive 2026/470 constituent, prises dans leur ensemble, une transformation structurelle du cadre de reporting en matière de durabilité.

La démonstration s’articulera en trois temps. Il convient d’abord de restituer la genèse de cette révision dans sa cohérence analytique : les chocs exogènes et la recomposition politique qui ont conditionné son émergence, ainsi que les conditions procédurales, controversée, dans lesquelles elle a été élaborée, révèlent que la directive 2026/470 procède d’un mandat politique et non de l’évaluation du dispositif qu’elle modifie. Il importe ensuite d’examiner le contenu des modifications substantielles introduites, en comparant les dispositions de la directive 2026/470 à celles qu’elle remplace, afin d’en mesurer la portée effective au regard des objectifs que la CSRD s’était assignés. Il s’agit enfin d’apprécier comment ces transformations s’imposent à l’ordre juridique belge, en analysant l’état d’avancement de la transposition et les tensions qu’elle soulève au regard du droit national existant.

## **Chapitre 1. Le contexte du revirement : pressions externes et recomposition politique**

### **Introduction**

La révision de la CSRD par le paquet Omnibus procède d’une conjonction de facteurs hétérogènes, exogènes à l’ordre juridique européen pour les uns, endogènes aux institutions de l’Union pour les autres, qui ont conjointement créé les conditions d’une modification intervenant avant même l’achèvement du cycle de transposition de la directive initiale. Ce chapitre en restitue la genèse : les chocs externes ayant fragilisé le contexte de la CSRD, la recomposition politique issue des élections européennes de juin 2024 et la réorientation institutionnelle qu’elle a rendue possible, enfin les conditions procédurales dans lesquelles la proposition de révision a été élaborée et adoptée.

## Section 1. Les chocs exogènes sur l'économie européenne

### 1. La guerre en Ukraine et la crise énergétique

La pandémie de Covid-19 avait déjà fragilisé l'économie européenne par la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine est venue aggraver cette vulnérabilité : en instrumentalisant l'approvisionnement de gaz, la Russie a provoqué une spirale des prix de l'énergie dont le différentiel, par rapport aux autres grandes économies mondiales, était appelé à peser sur les entreprises et consommateurs européens pendant plusieurs années. Dès lors que la compétitivité et la productivité constituent des conditions essentielles à l'épanouissement des entreprises, cette dégradation du contexte géopolitique et économique a conduit les institutions de l'Union à relancer les réflexions sur la compétitivité à long terme de l'économie européenne<sup>110</sup>. Cette prise de conscience institutionnelle s'appuie sur un diagnostic structurel précis. Le rapport Draghi, remis au Conseil européen en septembre 2024, identifie trois conditions extérieures ayant historiquement soutenu la croissance européenne et désormais en voie de disparition : l'essor du commerce mondial dans le cadre des règles multilatérales, l'accès à une énergie fossile bon marché dont la Russie constituait le principal fournisseur, et la stabilité géopolitique sous hégémonie américaine, qui permettait à l'Union de dissocier sa politique économique des considérations de sécurité. Leur recul simultané constitue, selon le rapport, un tournant structurel imposant un changement radical dans l'approche européenne de la compétitivité<sup>111</sup>.

Ces crises successives ont par ailleurs pesé sur la mise en œuvre de l'agenda environnemental européen. La conjonction des charges liées à la crise énergétique et des coûts de mise en conformité induits par la législation de durabilité a alimenté les préoccupations relatives à la compétitivité des entreprises européennes, au point d'alimenter politiquement les demandes de révision du cadre réglementaire<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La compétitivité à long terme de l'UE : se projeter au-delà de 2030, COM(2023) 168 final, Bruxelles, 16 mars 2023, p. 1.

<sup>111</sup> M. DRAGHI, *The future of European competitiveness, A competitiveness strategy for Europe*, rapport remis à la Commission européenne, disponible sur [www.commission.europa.eu](http://www.commission.europa.eu), septembre 2024 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, Bruxelles, 29 janvier 2025.

<sup>112</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 1 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, Bruxelles, 29 janvier 2025, p. 2 et 17-18.

## 2. Le désengagement climatique américain

Au choc géopolitique et énergétique lié à la guerre en Ukraine, s'est ajouté, à partir de janvier 2025, un second choc exogène d'une nature différente : le désengagement climatique américain, qui reconfigure l'environnement réglementaire international dans lequel s'inscrit la CSRD.

Le 20 janvier 2025, le président Trump a signé le décret *Putting America First in International Environmental Agreements*, par lequel les États-Unis ont notifié leur retrait de l'Accord de Paris sur le climat<sup>113</sup>. Ce retrait, dont les effets sont devenus opposables un an après la notification, constitue un signal géopolitique majeur : deuxièmes émetteurs mondiaux de gaz à effet de serre, les États-Unis s'affranchissent ainsi des engagements climatiques multilatéraux au moment même où l'Union européenne maintient et renforce les siens<sup>114</sup>.

Ce désengagement s'inscrit dans un mouvement plus large de reconfiguration réglementaire américaine en matière de durabilité. Dès le 27 mars 2025, la SEC a retiré sa défense des règles de divulgation climatique adoptées sous l'administration Biden, rendant leur avenir juridique incertain<sup>115</sup>. Cette évolution accentue une asymétrie réglementaire transatlantique : les entreprises opérant sur le territoire européen, y compris les entreprises américaines qui y sont implantées, demeurent soumises aux obligations de reporting imposée par la CSRD, tandis que leurs concurrentes exclusivement établies aux États-Unis s'en trouvent progressivement affranchies au niveau fédéral.

Cette divergence nourrit le débat sur la compétitivité des entreprises européennes. La Commission européenne elle-même a identifié, dans la proposition de directive révisant la CSRD, le risque que des obligations de reporting asymétrique ne pèsent sur cette compétitivité<sup>116</sup>. Cette préoccupation est par ailleurs relayée au niveau politique : le président de la SEC, Paul Atkins, a publiquement mis en cause le caractère prescriptif de la CSRD et de la CSDDD, estimant que ces textes font peser des charges injustifiées sur les entreprises américaines opérant en Europe<sup>117</sup>.

---

<sup>113</sup> Décret présidentiel *Putting America First in International Environmental Agreements*, disponible sur [www.whitehouse.gov](https://www.whitehouse.gov), 20 janvier 2025.

<sup>114</sup> Service de recherche du Parlement européen (EPRS), « Retrait des États-Unis de l'accord de Paris sur le climat et de l'OMS », ATA(2025)767230, disponible sur [www.europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu), février 2025.

<sup>115</sup> A. PINEDO, L. WALSH et C. JUAREZ, « Regulatory Climate Shift: Updates on the SEC Climate-Related Disclosure Rules », *Harvard Law School Forum on Corporate Governance*, 30 septembre 2025.

<sup>116</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 2.

<sup>117</sup> ATKINS, P.S., « Keynote Address at the Inaugural OECD Roundtable on Global Financial Markets », discours prononcé à Paris, U.S. Securities and Exchange Commission, disponible sur [www.sec.gov](https://www.sec.gov), 10 septembre 2025 ; A. PINEDO, L. WALSH et C. JUAREZ, « Regulatory Climate Shift: Updates on the SEC Climate-Related Disclosure Rules », *Harvard Law School Forum on Corporate Governance*, 30 septembre 2025.

## Section 2. La recomposition du paysage politique au sein de l'Union

### 1. Le changement de majorité au Parlement européen

Les élections européennes de juin 2024 ont sensiblement modifié l'équilibre des forces au sein du Parlement européen. Si le Parti Populaire Européen (PPE) a conservé sa première place et les socialistes (S&D) leur deuxième, les groupes centristes et écologistes ont subi des pertes significatives : Renew Europe a rétrogradé de la troisième à la cinquième place, tandis que le groupe des Verts/ALE perdait près d'un quart de ses effectifs<sup>118</sup>. Le scrutin a par ailleurs consacré l'émergence d'une nouvelle force d'extrême droit : le groupe des Patriotes pour l'Europe, officiellement constitué le 8 juillet 2024, s'est immédiatement imposé comme la troisième force politique de l'hémicycle<sup>119</sup>, revendiquant notamment une révision du Pacte vert au nom de la compétitivité industrielle<sup>120</sup>.

Ce glissement de l'hémicycle vers la droite s'est traduit par l'apparition d'alliances ponctuelles entre le PPE et les groupes d'extrême droit sur des textes à dimension environnementale, plaçant le PPE en position d'arbitre déterminant des majorités législatives<sup>121</sup>. Les priorités de l'Union s'en sont trouvées redéfinies : là où la législature 2019-2024 avait été structurée autour du Pacte vert, la sécurité et la compétitivité s'imposent désormais comme les axes directeurs de la nouvelle mandature, ainsi qu'en témoignent les orientations politiques présentées par la présidente von der Leyen pour la Commission 2024-2029<sup>122</sup>.

C'est dans ce cadre politique renouvelé que s'inscrit l'adoption du paquet Omnibus et la révision de la CSRD. Comme le relève C. Verger, les priorités de l'Union ont profondément changé par rapport à la législature précédente : le Pacte vert, qui structurait l'agenda législatif de 2019-2024, cède désormais la place à la sécurité et à la compétitivité comme maîtres mots de la nouvelle mandature, son intégrité n'étant plus assurée<sup>123</sup>.

### 2. La Boussole pour la compétitivité : réponse institutionnelle aux déséquilibres

Publiée le 29 janvier 2025, la communication de la Commission intitulée *Une boussole pour la compétitivité de l'UE* constitue une réponse institutionnelle aux déséquilibres macroéconomiques documentés dans les sections précédentes. Partant du constat que les entreprises européennes ne parviennent pas à exploiter pleinement leur potentiel en matière de compétitivité et d'innovation, en raison notamment d'une charge réglementaire jugée excessive, la Commission y articule un nouveau cadre d'action autour de trois piliers : combler

---

<sup>118</sup> C. BURGDORFF, « Élections : les cartes sont rebattues au Parlement européen », Fondation pour la recherche stratégique, Note n°19/23, disponible sur [www.frstrategie.org](http://www.frstrategie.org), 11 septembre 2024.

<sup>119</sup> *Ibidem*, p. 1.

<sup>120</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>121</sup> VERGER, C., « Le Parlement européen est-il à droite ? », disponible sur [www.institutdelors.eu](http://www.institutdelors.eu), 7 mai 2025.

<sup>122</sup> U. VON DER LEYEN, *Political Guidelines for the Next European Commission 2024-2029*, Strasbourg, 18 juillet 2024, p. 4-5.

<sup>123</sup> C. VERGER, *op. cit.*

l'écart en matière d'innovation, assurer la décarbonation dans une perspective de compétitivité, et réduire les dépendances excessives de l'Union<sup>124</sup>.

Cette réorientation repose sur le diagnostic d'un tournant structurel. La Commission reconnaît que les ambitions européennes ont jusqu'alors été portées par des conditions macroéconomiques favorables que sont la stabilité géopolitique relative, la forte demande extérieure et un accès à une énergie fossile bon marchés, conditions qui ne peuvent désormais plus être tenues pour acquises. La perte de ces moteurs de croissance impose, selon la Commission « un changement radical pour s'adapter aux nouvelles réalités »<sup>125</sup>. Pour autant, cette réorientation ne vaut pas abandon de l'objectif de neutralité climatique pour 2050 : la communication affirme expressément que « l'économie verte est une puissante force motrice pour une Europe plus compétitive »<sup>126</sup>, signifiant ainsi la volonté de reformuler l'articulation entre transition écologique et compétitivité industrielle, plutôt que d'y renoncer.

Sur le plan opérationnel, la Boussole identifie cinq catalyseurs horizontaux destinés à accompagner ses trois piliers. Parmi ceux-ci, figurent expressément les propositions qualifiées d'« Omnibus », dont la finalité déclarée est de simplifier les règles de l'Union afin de créer un environnement favorable permettant aux entreprises européennes de prospérer<sup>127</sup>. Cette orientation traduit un glissement dans l'approche réglementaire : là où le cadre antérieur reposait sur l'obligation et le contrôle, la Boussole affirme expressément que la simplification doit s'appuyer sur « un système réglementaire fondé sur la confiance et les incitations plutôt que sur un contrôle détaillé »<sup>128</sup>. Cette ambition est corrélée à un constat empirique repris dans la communication elle-même, selon lequel la charge réglementaire constitue pour deux tiers des entreprises l'un des principaux freins à l'investissement à long terme<sup>129</sup>.

La symétrie entre les deux cycles législatifs successifs est à cet égard éclairante : de même que la CSRD qui avait suivi le Pacte vert pour l'Europe comme instrument de mise en œuvre réglementaire, la directive 2026/470/UE suit la Boussole pour la compétitivité comme instrument de sa déclinaison législative<sup>130</sup>. La CSRD, en tant que texte emblématique du cadre européen de reporting de durabilité, s'est ainsi trouvée au premier rang des instruments visés

---

<sup>124</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, Bruxelles, 29 janvier 2025, p. 2 et 4.

<sup>125</sup> *Ibidem*.

<sup>126</sup> *Ibidem*, p. 2 et 9.

<sup>127</sup> *Ibidem*, p. 4, 17-18 et 25.

<sup>128</sup> *Ibidem*, p. 17.

<sup>129</sup> *Ibidem*.

<sup>130</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final, 21 avril 2021, p.1-5 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, Bruxelles, 29 janvier 2025 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.

par le premier train de mesures Omnibus, aux côtés de la CSDDD<sup>131</sup>. Ce positionnement au premier rang n'est pas fortuit : la logique réglementaire de la CSRD, conçue comme instrument politique environnemental ambitieux, se trouve désormais appréhendée sous l'angle de la compétitivité industrielle qu'elle est susceptible d'entraver<sup>132</sup>.

La révision portée par le paquet Omnibus traduit ainsi une tentative de conciliation entre les exigences de transparence issues du Pacte vert et les impératifs de compétitivité désormais placés au cœur de l'action de l'Union<sup>133</sup>. Sans remettre en cause l'objectif de neutralité climatique<sup>134</sup>, cette réforme marque un déplacement du centre de gravité du droit européen de la durabilité : l'enjeu n'est plus uniquement l'intensification des obligations de reporting, mais également leur compatibilité avec les contraintes économiques pesant sur les entreprises européennes<sup>135</sup>. C'est cette recomposition de l'équilibre entre ambition environnementale et compétitivité industrielle que le chapitre suivant propose d'examiner à travers l'analyse des modifications introduites par la directive 2026/470/UE.

### Section 3. La genèse du paquet Omnibus

La révision de la CSRD répond à un mandat politique explicitement formulé au plus haut niveau des institutions européennes. Le Conseil européen avait, dès l'automne 2024, chargé l'ensemble des acteurs institutionnels d'engager des travaux visant à répondre aux déséquilibres structurels documentés dans deux rapports commandés à cet effet<sup>136</sup>. Le rapport Draghi sur la compétitivité européenne établissait que l'écart de PIB entre l'Union et les Etats-Unis s'était creusé de 15% à 30% entre 2002 et 2023, en imputant ce décrochage notamment à une charge réglementaire jugée excessive, qui constitue pour plus de la moitié des PME européennes le principal obstacle à l'investissement<sup>137</sup>. Le rapport Letta sur le marché intérieur formulait un constat convergent : la fragmentation juridique et réglementaire du marché unique génère une « insatisfaction croissante » au sein des entreprises, au point de rendre crédible la tentation de relocalisation hors du marché

---

<sup>131</sup> Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 470, 26 février 2026.

<sup>132</sup> M. DRAGHI, *The future of European competitiveness, A competitiveness strategy for Europe*, rapport remis à la Commission européenne, disponible sur [www.commission.europa.eu](http://www.commission.europa.eu), septembre 2024 ; B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 1.

<sup>133</sup> B. LECOURT, *op. cit.* ; A. FERAL, *op. cit.*, p. 30.

<sup>134</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, Bruxelles, 29 janvier 2025, p. 2.

<sup>135</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.

<sup>136</sup> Conclusions de la réunion du Conseil européen du 17 octobre 2024, EUCO 25/24, 17 octobre 2024, p. 8.

<sup>137</sup> M.DRAGHI, *op. cit.*, p. 13 et 20.

européen, et appelle à ériger la simplification et la réduction des charges administratives en priorité absolue de la nouvelle mandature<sup>138</sup>.

Cet impératif a été formalisé lors du sommet de Budapest du 8 novembre 2024, dont la déclaration finale a érigé la simplification réglementaire en priorité d'action, en exigeant notamment une réduction substantielle des obligations déclaratives pesant sur les entreprises<sup>139</sup>. C'est en exécution de ce mandat que la Commission a publié, le 26 février 2025, le paquet Omnibus I, dont relève la proposition COM (2025) 81 final portant révision de la CSRD<sup>140</sup>.

### **1. Une révision avant transposition : précédent procédural inédit**

En droit européen, la révision d'une directive intervient en principe après que son application a permis d'en évaluer les effets, selon un cycle allant de la transposition à l'évaluation ex post, avant toute modification substantielle du dispositif<sup>141</sup>.

Au moment de la publication de la proposition de révision COM (2025) 81 final, le 26 février 2025, la CSRD n'avait été appliquée que par un premier ensemble d'entreprises, tandis que sa transposition demeurerait incomplète dans plusieurs États membres. La Commission admet elle-même dans l'exposé des motifs de la proposition que cette situation rendait impossible toute évaluation ex post du dispositif existant<sup>142</sup>.

La Commission a justifié cette dérogation aux procédures habituelles par l'urgence de la situation concurrentielle. Ainsi que le relève l'exposé des motifs de la proposition, la CSRD et la CSDDD se trouvaient mises en œuvre dans un contexte géopolitique et économique profondément reconfiguré qui soulevait des questions quant à leurs effets sur le positionnement concurrentiel des entreprises européennes. C'est au nom de cette urgence que la Commission a estimé ne pas pouvoir attendre l'achèvement du cycle normal de transposition et d'évaluation<sup>143</sup>.

Cette même urgence a conduit la Commission à renoncer à l'analyse d'impact qu'exigent en principe ses propres lignes directrices pour l'amélioration de la réglementation. Elle justifie cette dérogation par le fait que les textes modifiés avaient déjà fait l'objet d'une telle analyse

---

<sup>138</sup> E. LETTA, *Much more than a market - Speed, Security, Solidarity. Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens*, avril 2024, p. 10.

<sup>139</sup> Conseil européen, « Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne », disponible sur [www.consilium.europa.eu](http://www.consilium.europa.eu), 8 novembre 2024.

<sup>140</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 1.

<sup>141</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE, COM(2015) 215 final, Strasbourg, 19 mai 2015.

<sup>142</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 11.

<sup>143</sup> *Ibidem*, p. 14.

lors de leur adoption initiale, et par l'existence d'un document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition, qui analyse les incidences quantitatives des mesures proposées<sup>144</sup>. La Commission avait par ailleurs conduit, préalablement à la proposition, un appel à contributions, dont les résultats ont alimenté son diagnostic quant à la charge réglementaire pesant sur les entreprises assujetties<sup>145</sup>. Cette justification appelle cependant une réserve : qualifier la révision de simple « simplification » tend à minimiser la portée réelle. Comme le relèvent D. Misonne et M. Angevin, les modifications apportées ont une incidence très substantielle sur le régime de base, ce que le chapitre suivant permettra de démontrer en examinant leur contenu<sup>146</sup>.

## **2. La procédure accélérée et ses critiques**

Saisi par plusieurs organisations non gouvernementales au motif que la Commission avait enfreint ses règles pour une meilleure réglementation en présentant la proposition sans analyse d'impact, le Médiateur européen a été saisi pour une enquête sur les conditions d'élaboration du paquet Omnibus<sup>147</sup>.

Les justifications avancées par la Commission n'ont pas convaincu la Médiatrice européenne, qui a relevé, dans sa recommandation du 25 novembre 2025<sup>148</sup>, un ensemble de lacunes procédurales constituant, prises ensemble, un cas de mauvaise administration. La Médiatrice identifie trois défaillances principales : l'absence de justification suffisante du recours à la procédure d'urgence, l'absence de consultation équilibrée des parties prenantes et une consultation interservices réduite à moins de vingt-quatre heures sur un week-end, ce qui a excessivement limité la possibilité pour les services de la Commission de contribuer utilement à la proposition<sup>149</sup>.

Sur la notion d'urgence elle-même, la Médiatrice formule une critique de fond. Elle relève que l'interprétation large retenue par la Commission risque de rendre l'application des règles pour une meilleure réglementation imprévisible et incohérente : selon cette interprétation, toute situation pourra en principe être qualifiée d'« urgente » dès lors que les dirigeants politiques de la Commission en décideraient ainsi. Cette indétermination nuit à la sécurité juridique et

---

<sup>144</sup> *Ibidem*.

<sup>145</sup> Appel à contributions : Rationalisation des obligations d'information, Ares(2023)7011321, Bruxelles, 16 octobre 2023.

<sup>146</sup> D. MISONNE et M. ANGEVIN, « La révision de la CSRD par le paquet Omnibus : une incidence très substantielle sur le régime de base », *J.D.E.*, 2025, p. 323.

<sup>147</sup> B. LECOURT, *op. cit.*, p. 2.

<sup>148</sup> Médiateur européen, « Recommandation sur le respect par la Commission européenne des règles « Mieux légiférer » et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes », disponible sur [www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu), 25 novembre 2025.

<sup>149</sup> Médiateur européen, « Le non-respect par la Commission européenne de ses « lignes directrices pour une meilleure réglementation » lors de l'élaboration d'une proposition législative sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et le devoir de diligence », disponible sur [www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu), 11 juillet 2025.



ne saurait constituer une bonne administration<sup>150</sup>. À cela s'ajoute une considération propre au contexte de la révision de la CSRD : la Commission reconnaît elle-même dans l'exposé des motifs de la proposition de révision que certaines entreprises avaient déjà engagé des coûts de mise en conformité lorsque la proposition de révision a été publiée, alors qu'elles se trouvaient sur le point d'être exemptées des obligations qu'elles avaient anticipées<sup>151</sup>. Cette situation asymétrique illustre concrètement les effets de l'insécurité juridique que peut engendrer une révision intervenant avant l'achèvement du cycle de transposition.

La Médiatrice soulève par ailleurs une distinction conceptuelle que la Commission semble avoir méconnue : urgence et priorité ne sont pas synonymes. En effet, une priorité désigne ce qui doit être traité en premier alors que l'urgence désigne ce qui doit être traité immédiatement. Or, la page web de la Commission consacrée au processus de simplification présente clairement l'objectif comme une priorité absolue et non comme une urgence au sens du technique du terme. La Médiatrice en conclut qu'il n'apparaît pas clairement si la Commission a dérogé à ses règles en raison d'une urgence objective ou de ses propres priorités programmatiques<sup>152</sup>.

Enfin, la Médiatrice met en lumière une contradiction interne dans la démarche de la Commission. Celle-ci a justifié l'absence d'analyse d'impact en se fondant sur les analyses réalisées lors de l'adoption initiale de la CSRD et de la CSDDD. Or, si les circonstances avaient suffisamment évolué pour justifier de modifier une législation qui n'était pas encore pleinement transposée, il était difficile de comprendre comment ces analyses antérieures, qui avaient conclu qu'un large champ d'application et des obligations substantielles étaient appropriées, pouvaient encore valablement fonder la proposition de révision<sup>153</sup>.

Il convient en dernier lieu de replacer cette recommandation dans son contexte procédural. Les recommandations de la Médiatrice ne revêtent pas de force contraignante à l'égard de la Commission. Plus significatif encore, comme le relève B. Lecourt, ces recommandations ont été transmises postérieurement au vote des colégislateurs, de sorte que les députés européens n'ont pu être utilement saisis. Au demeurant, l'auteur observe qu'ils semblaient, dans leur majorité, avoir d'ores et déjà arrêté leur position sur le sort des directives concernées<sup>154</sup>. Ce constat illustre une limite structurelle du mécanisme de contrôle procédural : lorsque l'urgence politique prime sur la rigueur des procédures d'élaboration législative, les instruments de bonne administration interviennent trop tard pour produire un effet correctif sur le texte adopté.

---

<sup>150</sup> Médiateur européen, « Recommandation sur le respect par la Commission européenne des règles «Mieux légiférer» et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes », disponible sur [www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu), 25 novembre 2025, points 49 à 54.

<sup>151</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 6.

<sup>152</sup> Médiateur européen, « Recommandation sur le respect par la Commission européenne des règles «Mieux légiférer» et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes », disponible sur [www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu), 25 novembre 2025, point 53.

<sup>153</sup> *Ibidem*, point 32.

<sup>154</sup> B. LECOURT, *op. cit.*, p. 2.

### 3. Le mécanisme « stop-the-clock »

Parallèlement à la proposition de révision substantielle de la CSRD, la Commission a présenté une proposition distincte visant à reporter les dates d'application des obligations de reporting introduites par la CSRD. Cette proposition, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 14 avril 2025 sous la forme de directive (UE) 2025/794, constitue ce qu'il est convenu d'appeler le mécanisme stop-the-clock<sup>155</sup>.

La finalité déclarée de ce mécanisme est double. D'une part, il s'agit d'assurer la clarté juridique et d'éviter que les entreprises relevant des vagues 2 et 3 ne supportent des coûts inutiles et évitables dans l'attente de l'issue des négociations sur les modifications de fond de la CSRD<sup>156</sup>. D'autre part, les considérants 9 et 10 de la directive invoquent expressément l'urgence et la nécessité de garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, au point de justifier la dérogation au délai de huit semaines normalement accordé aux parlements nationaux pour examiner les projets d'actes législatifs<sup>157</sup>.

Concrètement, la directive reporte de deux ans les obligations de reporting pour les entreprises des vagues 2 et 3, dans l'attente de l'adoption de la révision substantielle des obligations de reporting en matière de durabilité. Les entreprises de la vague 2, qui devaient établir leur premier rapport de durabilité pour l'exercice 2025, ne sont désormais tenues de le faire que pour l'exercice 2027. Les entreprises de la vague 3, qui devaient publier pour l'exercice 2026, ne sont soumises à cette obligation qu'à partir de l'exercice 2028<sup>158</sup>. Ce report apparaît alors comme mesure d'attente : il vise essentiellement à éviter l'application d'obligations susceptibles de devenir sans objet à la suite de la révision substantielle en cours, laquelle devrait exclure du champ d'application une large partie des entreprises actuellement visées par les vagues 2 et 3.

Ce mécanisme appelle une observation analytique. La justification d'urgence et de sécurité juridique avancée dans les considérants de la directive entre en tension avec le constat, développé dans les sections précédentes, selon lequel c'est précisément la procédure accélérée retenue par la Commission pour élaborer le paquet Omnibus qui a généré cette insécurité juridique. Le report stop-the-clock apparaît ainsi moins comme la réponse urgente externe que comme le remède à une incertitude que le choix procédural de la Commission avait lui-même créée.

---

<sup>155</sup> Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 2025/794, 16 avril 2025, (ci-après abrégée « Directive Stop-the-Clock »).

<sup>156</sup> Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, « Paquet Omnibus », disponible sur [www.finance.ec.europa.eu](http://www.finance.ec.europa.eu), 1 avril 2025.

<sup>157</sup> Directive Stop-the-Clock, considérants 9 et 10.

<sup>158</sup> Directive Stop-the-Clock, article 1er.

## Conclusion

L'analyse conduite dans ce chapitre permet d'établir que la révision de la CSRD procède d'une conjonction de facteurs hétérogènes, dont aucun ne trouve son origine dans une évaluation ex post du dispositif existant. Les chocs exogènes, crise énergétique issue de la guerre en Ukraine et désengagement climatique américain, ont reconfiguré l'environnement dans lequel s'inscrivait la directive, tandis que la recomposition du Parlement européen et la publication de la Boussole pour la compétitivité ont fourni les conditions politiques et institutionnelles d'une révision rapide. La genèse formelle du paquet Omnibus confirme cette lecture : élaborée sans analyse d'impact et dans des délais que la Médiatrice européenne a qualifiés de constitutifs d'un cas de mauvaise administration, la proposition de directive modifiant la CSRD s'impose comme une réponse à un mandat politique, et non comme l'aboutissement d'un cycle législatif ordinaire. Il appartient dès lors d'en analyser le contenu substantiel.

## Chapitre 2. Analyse comparative des modifications substantielles

Il appartient désormais d'examiner le contenu substantiel des modifications introduites, portant successivement sur le périmètre des entreprises assujetties, le contenu des obligations de reporting, les garanties de fiabilité attachées à l'information publiée, et la création d'un portail numérique.

### Section 1. Le resserrement du périmètre d'application et des exemptions

#### 1. *La réduction du champ d'application ratione personae*

La directive 2026/470/UE réduit substantiellement le champ d'application ratione personae de la CSRD, désormais circonscrit aux entreprises dont le chiffre d'affaires net annuel excède 450 millions d'euros et dont l'effectif moyen dépasse 1000 salariés au cours de l'exercice, ces deux conditions étant cumulatives<sup>159</sup>. Ces entreprises devront produire le rapport de durabilité à partir de l'année 2028 sur l'exercice 2027. Le législateur fait reposer ce choix sur deux justifications explicites : la capacité de ces entités à absorber les coûts inhérents au reporting de durabilité, et la prééminence de leurs incidences environnementales, sociales et de gouvernance<sup>160</sup>. Les sociétés mères de groupes satisfaisant ces seuils sur base consolidée, ainsi que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance dépassant les mêmes critères, sont également comprises dans le champ d'application<sup>161</sup>.

Cette limitation n'est toutefois pas absolue : la directive 2026/470/UE reconnaît aux entreprises qui n'atteignent plus ces seuils, dont les PME, la faculté de publier volontairement

---

<sup>159</sup> Directive 2026/470, article 2, 1), Directive 2026/470, considérants 7 et 8.

<sup>160</sup> Directive 2026/470, considérant 7.

<sup>161</sup> B. LECOURT, *op. cit.*, p. 2.

des informations en matière de durabilité. À cet effet, elle habilite la Commission à adopter, par voie d'acte délégué, des normes d'informations en matière de durabilité d'application volontaire<sup>162</sup>, fondée sur la recommandation (UE) 2025/1710 du 30 juillet 2025<sup>163</sup>. Dans l'attente de cet acte délégué, les entreprises demeurent libres de publier conformément à ladite recommandation, elle-même fondée sur la norme VSME élaborée par l'EFRAG.

La configuration finale résulte d'une évolution significative par rapport à la proposition initiale de la Commission. Celle-ci envisageait de soumettre aux obligations de reporting les grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, soit les entités dont le chiffre d'affaires net excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan dépasse 25 millions d'euros, employant 250 salariés, à la condition supplémentaire de dépasser le seuil de 1000 salariés en moyenne par exercice<sup>164</sup>. Cette approche était présentée comme poursuivant une logique d'alignement avec le champ d'application de la CSDDD<sup>165</sup>. Dans sa position générale, le Conseil a adopté une position plus restrictive, en abandonnant les critères constitutifs de la grande entreprise au sens de la directive comptable, et notamment le total du bilan comme critère alternatif, pour ne retenir que les deux conditions cumulatives susmentionnées<sup>166</sup>.

Cette limitation du champ d'application s'étend au régime applicable aux entreprises de pays tiers. La proposition de la Commission relevait le seuil applicable à l'entreprise de pays tiers à 450 millions d'euros, limitait le champ des filiales aux seules grandes entreprises et portait le seuil applicable aux succursales de 40 à 50 millions d'euros<sup>167</sup>. La directive 2026/470 est allée plus loin en unifiant le traitement des filiales et des succursales autour d'un seuil commun de 200 millions d'euros, s'écartant ainsi de la logique de la proposition initiale, qui maintenait une distinction entre les deux catégories d'entités<sup>168</sup>.

L'ampleur de cette réduction est considérable au regard du périmètre initial. La CSRD originelle, fondée sur un test alternatif requérant le dépassement d'au moins deux des trois critères constitutifs de la grande entreprise, soumettait aux obligations de reporting près de 50 000 entités<sup>169</sup>. La réduction induite par la directive 2026/470/UE est estimée à environ 80% du champ d'application initial<sup>170</sup>.

---

<sup>162</sup> Directive 2026/470, article 2, 8) Directive 2026/470, considérant 22.

<sup>163</sup> Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, *J.O.U.E.*, L2025/1710, 5 août 2025.

<sup>164</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, considérant 5, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.

<sup>165</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>166</sup> B. LECOURT, *op. cit.*, p. 2.

<sup>167</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises,, article 2, 12) et considérant 17, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.

<sup>168</sup> Directive 2026/470, article 2, 13° ; Directive 2026/470, considérant 26.

<sup>169</sup> *voy. supra*, Partie I, Chap. 2, Section 1.

<sup>170</sup> B. LECOURT, *op. cit.*, p. 3 ; *voy. supra*, Partie I, Chap. 1, Section 2.

Par ailleurs, l'argument d'un alignement avec les seuils de la CSDDD, initialement avancé à l'appui de la proposition, se trouve fragilisé par le fait que la directive 2026/470/UE a simultanément révisé les seuils de la CSDDD, en retenant comme critères généraux un effectif de 5000 salariés et un chiffre d'affaires net de 1,5 milliards d'euros<sup>171</sup>. Cette évolution concomitante creuse un écart encore plus marqué entre les deux régimes, rendant caduc l'argument de cohérence systémique initialement avancé.

Les colégislateurs ont, enfin, introduit une clause de réexamen ouvrant la possibilité d'une extension future du champ d'application, afin de garantir une disponibilité suffisante des informations publiées en matière de durabilité et mobiliser les effets que ces informations ont sur la compétitivité des entreprises<sup>172</sup>.

Il convient par ailleurs de souligner que la réduction du champ d'application de la CSRD entraîne mécaniquement une contraction corrélative de celui du règlement Taxonomie<sup>173</sup>.

## **2. Analyse transversale : régression ou recentrage stratégique ?**

Cette réduction considérable du champ d'application est présentée par les colégislateurs comme un recentrage stratégique articulé autour de trois axes. En premier lieu, les obligations de reporting seraient désormais concentrées sur les entreprises dont l'impact en matière environnementale, sociale et de gouvernance est le plus significatif et qui disposent de la capacité effective d'assumer les coûts inhérents à la mise en place d'un reporting de durabilité fiable. En deuxième lieu, ce resserrement du périmètre serait de nature à assurer un meilleur alignement avec la CSDDD. En troisième lieu, les colégislateurs précisent que les entreprises non expressément visées conservent la faculté de publier leurs informations de manière volontaire. Par cette triple justification, l'Union européenne entend démontrer que la mise en œuvre du Pacte vert demeure ininterrompue, sans reconnaître formellement le moindre recul dans ses politiques environnementales<sup>174</sup>.

Cette position est cependant vivement critiquée par la doctrine. D. Misonne et M. Angevin relèvent que si les institutions de l'Union qualifient les modifications introduites de « simplification », celles-ci ont en réalité une incidence substantielle sur le régime de base<sup>175</sup>. S'agissant en premier lieu de l'argument tiré de l'impact, il convient de relever que le nouveau champ d'application se trouve désormais proche, voire en deçà, de celui que la NFRD avait établi. Or, comme exposé dans la première partie du présent travail, la directive de 2014 avait précisément fait l'objet de critiques substantielles en raison de son périmètre d'application étroit, jugé insuffisant pour appréhender l'ensemble des entités exerçant une influence sur

---

<sup>171</sup> Directive 2026/470, article 4, 2).

<sup>172</sup> Directive 2026/470, article 3, 2) ; Directive 2026/470, considérant 34.

<sup>173</sup> Règlement (UE) 2020/852, du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, article 8, *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020.

<sup>174</sup> Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus], SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 17–21.

<sup>175</sup> D. MISONNE et M. ANGEVIN, *op. cit.* p. 323.

les critères ESG, ce qui avait justifié l'élargissement opéré par la CSRD<sup>176</sup>. La révision opérée par le paquet Omnibus reproduit ainsi la configuration que la CSRD entendait dépasser.

P. Velte souligne en outre que les modifications les plus importantes apportées par l'Omnibus, telles que le relèvement des seuils, sont fondamentalement erronées et contreviennent au principe de non-régression consacré par le Pacte social des Nations Unies, lequel prohibe tout recul en matière de législation relative aux droits humains. Il relève par ailleurs que l'Omnibus se concentre exclusivement sur les coûts de mise en conformité du reporting, sans prendre en considération les opportunités que représente une transformation réussie vers la durabilité pour les entreprises concernées<sup>177</sup>.

Ces critiques appellent néanmoins une nuance. Il ressort des consultations organisées auprès des parties prenantes par la Commission dans le cadre de l'élaboration de la proposition que les obligations de reporting représentaient une charge difficilement soutenable pour les PME, de sorte qu'une révision des modalités d'application à leur égard s'imposait à terme<sup>178</sup>. Cette considération, pour légitime qu'elle soit, ne saurait toutefois fonder à elle seule un resserrement d'une telle ampleur, dès lors qu'il affecte indistinctement l'ensemble des entreprises précédemment assujetties, y compris celles dont la taille et les ressources auraient permis d'absorber les contraintes du dispositif initial sans difficulté disproportionnée. Par ailleurs, l'absence d'étude empirique préalable relevée par B. Lecourt fragilise considérablement la légitimité de ce recentrage<sup>179</sup>.

La tension ainsi identifiée entre les impératifs de simplification et les objectifs de transparence que la CSRD s'était fixés ne saurait être résolue sur le seul terrain de l'analyse du champ d'application : c'est l'examen des obligations substantielles maintenues, auquel procèdent les sections suivantes, qui permettra d'en apprécier la portée réelle.

## **Section 2. La révision des obligations de reporting**

### ***1. L'allègement des normes ESRS : gain de lisibilité ou perte d'information ?***

La directive 2022/2464/UE articulait un système de normes à trois niveaux : des normes non-sectorielles à vocation générale, des normes spécifiques aux PME entrant dans le champ d'application de la directive, et un mandat conféré à la Commission pour l'adoption de normes sectorielles. En marge de ce dispositif, l'EFRAG avait élaboré une norme volontaire d'information en matière de durabilité destinée aux PME non soumises aux obligations de publication<sup>180</sup>.

---

<sup>176</sup> B. LECOURT, *op. cit.*, p. 3 ; voy. *supra*, Partie I, Chap. 1, Section 2.

<sup>177</sup> P. VELTE, *op. cit.* p. 16-17.

<sup>178</sup> Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus], SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 17-21.

<sup>179</sup> B. LECOURT, « Directives « Vigilance » et « CSRD » : la tempête continue sur la route de l'omnibus ! », *Rev. Sociétés*, 2025/11, p. 4.

<sup>180</sup> voy. *supra*, Partie I, Chap. 2, Section 2.

La proposition de révision procède à une réorganisation substantielle de cette architecture, réduisant selon les estimations du cabinet EY les points de reportage d'environ 61%<sup>181</sup>. Elle prévoit d'une part la suppression du mandat d'adoption des normes sectorielles et d'autre part le remplacement des normes spécifiques aux PME par une norme volontaire et proportionnée, étant donné que ces dernières sont exclues du champ d'application, dont l'adoption est confiée à la Commission par voie d'acte délégué, sur la base de la norme VSME élaborée par l'EFRAG<sup>182</sup>. Parallèlement, la Commission annonce une révision en profondeur de la première série d'ESRS visant à réduire le volume en supprimant les exigences jugées moins importantes, à hiérarchiser les points de reportage entre obligations et éléments volontaires, à clarifier les normes restantes, et à privilégier les indicateurs quantitatifs plutôt que descriptifs<sup>183</sup>. Le mécanisme d'évaluation fondé sur la double matérialité est maintenu, la Commission s'engageant à en préciser les modalités d'application afin d'en faciliter la mise en œuvre par les entreprises<sup>184</sup>. Un meilleur alignement et une interopérabilité accrue avec les autres normes de reporting internationales sont également annoncés<sup>185</sup>.

Cette révision substantielle des normes ESRS est reprise dans la directive 2026/470/UE, laquelle mandate la Commission pour adopter un acte délégué dans les six mois suivant son entrée en vigueur afin de réviser en profondeur la première série d'ESRS<sup>186</sup>. La directive finale maintient la suppression du mandat d'adoption de normes sectorielles mais y apporte une nuance : à la demande des entreprises soumises aux exigences, la Commission pourrait fournir des orientations d'application relatives à certaines normes sectorielles afin de soutenir un secteur particulier dans la mise en œuvre des normes ESRS<sup>187</sup>.

La question qui se pose est celle de savoir si cet allègement substantiel du cadre de référence est susceptible de fragiliser la logique correctrice poursuivie par la CSRD et de reconduire les insuffisances que la révision de la directive 2014/95/UE entendait précisément corriger<sup>188</sup>. L'argument inverse peut cependant être soutenu : la réduction du nombre de points de reportage, si elle s'accompagne d'une plus grande clarté normative, pourrait améliorer la qualité de l'information publiée plutôt que de l'appauvrir. En effet, sous l'empire des premières normes ESRS, l'imprécision du cadre conduisait les entreprises à publier de manière excessive ou trop vague afin de satisfaire formellement leurs obligations, sans pour autant produire des informations pertinentes et exploitables par les parties prenantes<sup>189</sup>. La directive

---

<sup>181</sup> EY, « Paquet "Omnibus I" : l'Union européenne entérine la révision du "Green Deal", disponible sur [www.ey.com](http://www.ey.com), 22 janvier 2026.

<sup>182</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 5.

<sup>183</sup> *Ibidem*, p.6.

<sup>184</sup> *Ibidem*.

<sup>185</sup> *Ibidem* ; P. LONGERSTAEY, « Informations sur la durabilité : la directive CSRD et les normes ESRS et IFRS S », *R.G.F.C.P.*, 2024/2, p. 2-8.

<sup>186</sup> Directive 2026/470, article 2, 6) ; Directive 2026/470, considérant 18

<sup>187</sup> *Ibidem*, considérant 20.

<sup>188</sup> A. TARIQ, « Mandatory sustainability reporting and the disclosure-performance gap: insights from the EU directive », *Meditari Accountancy Research*, 2025, Vol. 33, p. 539.

<sup>189</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 560; P. VELTE, *op. cit.*, p. 11.

2022/2464/UE avait ainsi accru le volume des publications en matière de durabilité sans en garantir la qualité, les entreprises se trouvant souvent dans l'impossibilité d'identifier avec précision l'étendue de leurs obligations faute de normes suffisamment définies<sup>190</sup>.

La volonté des colégislateurs de recourir à des normes plus générales reflète la difficulté inhérente à l'exercice de normalisation sectorielle : des normes trop précises gagnent en exactitude ce qu'elles perdent en applicabilité universelle. L'enjeu est donc celui d'un équilibre entre précision et transversalité<sup>191</sup>.

Sur le plan analytique, il convient de distinguer simplification et appauvrissement normatif : si les nouvelles normes ESRS adoptées par la Commission s'avèrent suffisamment claires et précises, elles devraient améliorer la qualité des informations publiées et contribuer plus efficacement aux objectifs de comparabilité et de pertinence pour les parties prenantes. La même logique vaut pour la double matérialité dont les difficultés d'application pratique constatées sous la CSRD tiennent précisément à l'insuffisance des lignes directrices disponibles, de sorte que des orientations bien construites pourraient en améliorer significativement la mise en œuvre<sup>192</sup>. Pour le moment, la suppression de la possibilité d'adoption des normes sectorielles constitue objectivement un certain affaiblissement du cadre normatif, affaiblissement qui ne pourra être contrebalancé que par l'adoption de nouvelles normes ESRS révisée suffisamment robustes. C'est donc moins la réforme elle-même que la qualité des actes délégués à venir qui déterminera si la simplification opérée constitue un progrès ou une régression au regard des objectifs de transparence que la CSRD s'était fixés<sup>193</sup>.

Au-delà de la reconfiguration du cadre normatif, la directive 2026/470/UE introduit par ailleurs de nouvelles facultés d'omission qui affectent directement le périmètre des informations effectivement publiées.

## **2. Les nouvelles omissions : risques de contournement ?**

La directive 2026/470/UE consacre la faculté pour les entreprises déclarantes d'omettre la publication de certaines informations. Plusieurs fondements de nature substantielle justifient cette faculté : la protection de la position commerciale de l'entreprise, la qualification d'information comme secret d'affaires au sens de la directive 2016/943/UE, le caractère classifié de certaines données, ainsi que la nécessité de protéger des informations contre tout

---

<sup>190</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus]*, SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 17–18 et 20 ; A. TARIQ, *op. cit.*, p. 561 ; P. VELTE, *op. cit.*, p. 14.

<sup>191</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, 2024, p.36-38; COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus]*, SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 18.

<sup>192</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus]*, SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 18 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 8 ;

<sup>193</sup> Directive 2026/470, article 2, 6) ; P. VELTE, *op. cit.*, p. 15.



accès ou divulgation non autorisés en vertu d'autres textes européens ou nationaux<sup>194</sup>. Peuvent également échapper à la publication les informations dont la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée ou à la sécurité d'une personne physique ou morale<sup>195</sup>. Si la protection de la position commerciale figurait déjà dans la directive 2022/2464/UE, la directive 2026/470/UE en assouplit substantiellement les conditions selon trois axes<sup>196</sup>. Elle supprime d'abord la restriction aux informations « portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation », étendant ainsi l'exemption à toute information dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale, sans égard à sa nature. Elle remplace ensuite l'exigence d'un avis dûment motivé des organes d'administration, de direction et de surveillance par une simple auto-évaluation de l'entreprise. Elle élargit enfin la condition de compréhension résiduelle en y introduisant une formulation disjonctive, de sorte que l'omission est désormais admise dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à la compréhension de l'un ou l'autre des éléments visés<sup>197</sup>. Le considérant 14 précise à cet égard que l'absence d'obligations équivalentes pesant sur les entreprises de pays tiers ne constitue pas en soi un préjudice grave, prévenant ainsi l'invocation systématique du désavantage concurrentiel international<sup>198</sup>. S'agissant de la dernière possibilité d'omission, la doctrine craint que les entreprises ne l'interprètent de manière extensive afin de soustraire à la publication des informations qu'elles ne souhaitent pas divulguer mais qu'elles sont normalement tenues de publier<sup>199</sup>.

Le régime applicable aux entreprises de participation financière constitue un second vecteur d'exemption, cette fois de nature structurelle. Les entreprises de participation financière qui sont les entreprises mères d'un groupe qui n'existe qu'en vertu de divers investissements d'une entreprise de participation financière, c'est-à-dire les holdings, disposent de la faculté de ne pas publier d'informations en matière de durabilité<sup>200</sup>. Cette faculté est cependant subordonnée à plusieurs conditions cumulatives : l'entreprise doit répondre à la définition d'entreprise de participation financière, c'est-à-dire les entreprises dont l'objet unique est la prise de participation dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations, ne pas s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la gestion de ses filiales, lesquelles doivent en outre exercer des activités indépendantes les unes des autres<sup>201</sup>. Il est également requis que cette exemption ne porte pas atteinte aux obligations de publication

---

<sup>194</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) et 5); directive 2026/470, considérant 14 ; B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 4-5.

<sup>195</sup> *Ibidem*.

<sup>196</sup> Directive CSRD, article 1, 4) et 7) ; Directive CSRD, considérant 33 ; Directive 2026/470, article 2, 4) et 5).

<sup>197</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) et 5) ; Directive CSRD, article 1, 4) et 7).

<sup>198</sup> Directive 2026/470, considérant 14.

<sup>199</sup> B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 4-5.

<sup>200</sup> Directive 2026/470, article 2, 5) ; Directive 2026/470, considérant 17.

<sup>201</sup> Directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, article 2, 15), *J.O.U.E.*, L182/19, 29 juin 2013 ; Directive 2026/470, considérant 17.

incombant à d'autres entreprises du groupe en vertu de la directive comptable<sup>202</sup>. Relève de la même logique la disposition permettant aux sociétés mères d'exclure du rapport consolidé les informations relatives aux entreprises acquises ou sorties du groupe au cours de l'exercice, non sans soulever des interrogations quant aux possibilités de structuration qu'elle ouvre<sup>203</sup>.

Enfin, une exemption de nature temporelle complète ce dispositif : les entreprises déclarantes qui ne disposent pas des informations requises bénéficient d'une période transitoire de trois ans au cours de laquelle elles peuvent exposer leurs démarches pour les obtenir et les raisons de leur indisponibilité. À l'issue de cette période, si elles ne disposent toujours pas de ces informations, elles sont autorisées à la fournir par estimations, ce qui pourrait conduire à des exagérations ou au contraire, des sous-estimations<sup>204</sup>.

Si ces exemptions, substantielles, structurelles et temporelles, reposent sur des fondements eux-mêmes légitimes, leur cumul et la souplesse de leur formulation ouvrent la voie à des stratégies d'évitement de la part des entreprises, qui pourraient invoquer l'une ou l'autre de ces facultés pour soustraire à la publication des informations qu'elles ne souhaitent pas divulguer afin de préserver leur compétitivité<sup>205</sup>. Le renvoi aux droits nationaux pour définir des catégories supplémentaires d'informations protégées crée par ailleurs un risque d'hétérogénéité entre les États membres qui contredit l'objectif de recentrage sur le marché unique européen que les institutions de l'Union européenne affirment pourtant comme une priorité<sup>206</sup>.

### **3. Les modifications relatives à la chaîne de valeur : protection des PME ou affaiblissement de la traçabilité ?**

L'obligation de reporting sur la chaîne de valeur constituait l'une des obligations innovantes de la directive 2022/2464/UE<sup>207</sup>. Sa révision s'est rapidement avérée nécessaire, les PME peinant à se conformer aux exigences qui leur étaient transmises par les entreprises déclarantes en raison d'un manque de ressources adaptées<sup>208</sup>.

---

<sup>202</sup> Directive 2026/470, considérant 17.

<sup>203</sup> Directive 2026/470, considérant 19.

<sup>204</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) ; B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 3.

<sup>205</sup> B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 4-5.

<sup>206</sup> Directive 2026/470, considérant 14 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 9 ; E. LETTA, *Much more than a market - Speed, Security, Solidarity. Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens*, avril 2024.

<sup>207</sup> Directive CSRD, article 1, 4) et 7) ; S. PIZZI et L. CORONELLA, « Are listed SMEs ready for the corporate sustainability reporting directive? Evidence from Italy », *Business Ethics, the Environment & Responsibility*, vol. 34, n° 4, 2025, p. 1731-1732.

<sup>208</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 5 ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services*

Sous l'empire de la directive 2022/2464/UE, le plafond relatif opérait comme une contrainte sur le contenu des normes elles-mêmes : les ESRS ne pouvaient comporter d'obligations contraignant les entreprises à obtenir de leurs fournisseurs PME des informations allant au-delà de la norme proportionnée applicable aux PME cotées. Ce mécanisme ne protégeait ainsi que les PME, et n'imposait aucune obligation de comportement directe aux entreprises déclarantes<sup>209</sup>.

La directive 2026/470/UE procède une double évolution : elle transforme la nature juridique du plafond, qui s'applique désormais directement à l'entreprise déclarante en tant qu'obligation de comportement, et en étend le champ de protection à toutes les entreprises comptant moins de 1000 salariés, c'est-à-dire celles qui ne sont pas directement visée par la directive révisée<sup>210</sup>. Cette modification vise à corriger les obligations en cascade qui conduisaient ces entreprises à la même charge informationnelle que les entreprises déclarantes alors qu'elles n'étaient pas soumises à l'obligation de publication<sup>211</sup>. Il avait en effet été établi que les entreprises situées le long de la chaîne de valeur recevaient des demandes disproportionnées de la part des entreprises déclarantes<sup>212</sup>. Le plafond retenu est le suivant : les entreprises déclarantes ne peuvent solliciter des entreprises de moins de 1000 salariés situés le long de leur chaîne de valeur que les informations figurant dans les normes volontaires de publication, à l'exception des informations dont l'échange est habituel dans le secteur concerné, et uniquement dans la mesure où ces informations leur sont nécessaires pour satisfaire à leurs propres obligations de reporting<sup>213</sup>.

Afin de permettre aux entreprises déclarantes d'identifier les entités protégées, la directive instaure un mécanisme d'autodéclaration par lequel les entreprises protégées communiquent leur taille, les entreprises déclarantes étant tenues de s'y fier, sauf erreur manifeste. Le plafond ne fait pas obstacle au partage volontaire d'informations et ne s'applique qu'à la collecte d'informations destinée à remplir les obligations de reporting en matière de durabilité<sup>214</sup>.

Le renforcement ainsi opéré se traduit par trois niveaux de protection conférés aux entreprises protégées : le droit de refuser de communiquer l'information allant au-delà des normes volontaires de publication, l'absence de force contraignante de toute disposition contractuelle contraire, et l'obligation pour l'entreprise déclarante qui sollicite des

---

*de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus], SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 3 ; Directive 2026/470, considérant 12.*

<sup>209</sup> Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, considérant 6, *J.O.U.E.*, L2025/1710, 5 août 2025.

<sup>210</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) et 5), Directive 2026/470, considérant 12 ; Recommandation de la Commission du 30.7.2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, considérant 14, C (2025) 4984 final, Bruxelles, 30 juillet 2025.

<sup>211</sup> Recommandation de la Commission du 30.7.2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, considérant 5, C (2025) 4984 final, Bruxelles, 30 juillet 2025.

<sup>212</sup> Directive 2026/470, considérant 12.

<sup>213</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) et 5), Directive 2026/470, considérant 12.

<sup>214</sup> *Ibidem*.

informations excédant ce qui lui est légalement permis d'en informer expressément l'entreprise protégée ainsi que de lui notifier son droit légal de refus<sup>215</sup>.

Les normes sur lesquelles est fondé ce plafond sont quant à elles soumises à une révision quadriennale par la Commission afin qu'elles continuent de répondre aux besoins des entreprises déclarantes, de satisfaire aux attentes des établissements financiers et des investisseurs de manière à ne pas faire perdre aux entreprises protégées des opportunités de crédit, de contribuer à l'amélioration des pratiques de durabilité et au maintien de la compétitivité et de la résilience des entreprises, et de participer à la construction d'une économie plus durable et inclusive<sup>216</sup>.

Pour protecteur qu'il soit dans son principe, ce dispositif n'en demeure pas moins susceptible de produire en pratique des effets inverses à ceux recherchés : en l'absence de toute obligation d'aller au-delà du seuil légal, les entreprises déclarantes pourront légitimement se limiter aux informations disponibles, en invoquant le plafond pour justifier les lacunes de leurs publications et en mobilisant la période transitoire de trois ans pour différer la collecte d'informations pourtant nécessaire à une traçabilité effective de la chaîne de valeur<sup>217</sup>.

### **Section 3. L'affaiblissement du dispositif de contrôle**

#### ***1. Les modifications relatives à l'audit et l'assurance***

La directive 2022/2464/UE avait introduit, par la modification de la directive 2006/43/CE, un mécanisme d'assurance externe obligatoire des informations en matière de durabilité. Ce mécanisme reposait sur une logique de montée en puissance progressive : dans un premier temps, les contrôleurs légaux des comptes ou les prestataires de services d'assurance indépendants agréés devaient émettre un avis d'assurance limitée sur la conformité du rapport de durabilité ; dans un second temps, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2028, la Commission était habilitée à adopter, par voie d'acte délégué, des normes d'assurance raisonnable destinées à renforcer le niveau de contrôle de cette information<sup>218</sup>.

La proposition de révision amorce la remise en cause de cette architecture. La proposition prévoit la suppression de l'habilitation de la Commission à adopter des normes d'assurance raisonnable, au motif que le passage à ce niveau d'assurance aurait entraîné une augmentation des coûts pour les entreprises soumises à l'obligation de reporting et une moindre prévisibilité de leurs charges futures<sup>219</sup>. La proposition modifie également la nature

---

<sup>215</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) et 5), Directive 2026/470, considérant 12.

<sup>216</sup> Directive 2026/470, article 2, 8), Directive 2026/470, considérant 23.

<sup>217</sup> Directive 2026/470, article 2, 4) ; B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 3.

<sup>218</sup> *Voy. Supra*, Partie I, Chap. 2, Section 3.

<sup>219</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 5 ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus]*, SWD(2025) 80 final, 26 février

de l'instrument attendu en matière d'assurance limitée : au lieu d'adopter des normes harmonisées définissant les procédures applicables, la Commission devra désormais élaborer des lignes directrices apportant des précisions sur ces procédures<sup>220</sup>.

La directive 2026/470/UE va plus loin dans cette direction. Elle maintient la suppression de la possibilité pour la Commission d'adopter des normes d'assurance raisonnable par voie d'acte délégué. Elle modifie en outre le régime d'agrément applicable aux contrôleurs chargés des missions d'assurance en matière de durabilité. La directive CSRD originelle prévoyait un agrément des cabinets d'audit équivalent à celui requis pour le contrôle légal des comptes. La directive 2026/470/UE considère cette exigence disproportionnée au regard du champ d'application désormais très restreint de l'obligation de reporting, et limite l'obligation d'agrément à un contrôleur particulier au sein du cabinet, lequel doit répondre aux exigences applicables aux contrôleurs légaux des comptes dans l'État membre concerné<sup>221</sup>. La date d'adoption des lignes directrices encadrant les procédures d'assurance limitée est par ailleurs reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2027, afin de laisser à la Commission le temps d'élaborer un instrument approprié au regard du cadre réglementaire révisé<sup>222</sup>.

La directive 2026/470/UE aménage enfin, pour une période transitoire, un régime simplifié applicable aux contrôleurs de pays tiers souhaitant émettre des rapports d'assurance sur les informations en matière de durabilité d'entreprises de pays tiers cotées sur un marché réglementé d'un État membre : en l'absence de décisions d'équivalence avec le pays tiers concerné, les conditions d'enregistrement et de supervision prévues à l'article 45 de la directive 2006/43/CE sont jugées prématurées, justifiant un allègement transitoire<sup>223</sup>.

## **2. Analyse : une fragilisation de la valeur informationnelle du rapport de durabilité**

### **a) Les raisons légitimes de la modification**

Il convient de reconnaître que les modifications apportées au dispositif d'assurance répondent à des difficultés réelles, identifiées dès avant l'adoption de la directive 2026/470. La nature des informations en matière de durabilité, largement qualitative et prospective, expose les contrôleurs à des risques professionnels considérables, distincts de ceux inhérents à l'audit des états financiers, qui mobilise des compétences en comptabilité, droit fiscal et droit des sociétés que les auditeurs maîtrisent de longue date. L'assurance raisonnable, qui implique l'émission d'un avis positif sur la sincérité et la fidélité des informations, aurait encore amplifié cette exposition<sup>224</sup>. De nombreuses parties prenantes consultées dans le cadre de

---

2025, p. 25 ; B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 5.

<sup>220</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 5.

<sup>221</sup> Directive 2026/470, article 1, 2) ; Directive 2026/470, considérant 3.

<sup>222</sup> Directive 2026/470, article 1, 3) ; Directive 2026/470, considérant 4.

<sup>223</sup> Directive 2026/470, article 1, 4) ; Directive 2026/470, considérant 6.

<sup>224</sup> P. LONGERSTAEY, *op. cit.*, p. 3 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 49-50.

l'élaboration de la proposition de directive modifiant la CSRD avaient d'ailleurs estimé que les exigences en matière d'assurance créaient une situation de surréglementation, certaines allant jusqu'à demander la suppression de l'obligation d'assurance limitée elle-même<sup>225</sup>.

### **b) La rupture dans la logique systémique de l'assurance**

Ces considérations pratiques ne sauraient toutefois occulter les conséquences structurelles de la suppression de la trajectoire vers l'assurance raisonnable. L'obligation d'assurance externe avait une finalité qui dépasse la simple vérification formelle : elle visait à accroître la crédibilité et la transparence des informations publiées non seulement à l'égard des marchés financiers, mais également à l'égard de l'ensemble des personnes affectées par les activités de l'entreprise. La CSRD avait précisément conçu un cadre progressif et standardisé pour atteindre cet objectif<sup>226</sup>. Or, la directive 2026/470/UE ne simplifie pas ce cadre, elle le tronque en supprimant la seconde phase avant même que la première ait pu être évaluée.

Or, l'assurance limitée présente des limites structurelles au regard de la nature de l'information qu'elle est censée garantir. Par sa formulation doublement négative, le contrôleur déclarant que rien n'a été porté à sa connaissance qui indiquerait que les informations ne sont pas présentées fidèlement, et par le recours à un échantillonnage réduit des données, elle offre un niveau de garantie moindre que l'assurance raisonnable et laisse subsister un risque d'erreurs ou d'omissions dans le rapport non détecté<sup>227</sup>. Ce niveau de garantie est d'autant plus insuffisant que les informations en matière de durabilité comportent une forte composante qualitative et prospective qui ne se prête pas aisément à la vérification formelle : c'est précisément pour cette catégorie d'informations que l'assurance raisonnable, par la profondeur des procédures qu'elle implique, aurait présenté la valeur ajoutée la plus significative<sup>228</sup>.

### **c) L'institutionnalisation d'un écart entre déclaration et réalité**

La suppression de la trajectoire vers l'assurance raisonnable produit une conséquence analytiquement significative : elle maintient de manière permanente une asymétrie entre le niveau d'assurance applicable aux informations financières, soumises à une assurance raisonnable, et celui applicable aux informations en matière de durabilité, désormais cantonnée à une assurance limitée. Les périmètres d'audit des deux volets du rapport de gestion intégré, que la CSRD avait précisément voulu soumettre à un régime cohérent, seront donc durablement différents, entraînant des niveaux de qualité d'audit distincts<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup> Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus], SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 19.

<sup>226</sup> C. DENDAUW, *op. cit.*, p. 43; Directive CSRD, considérant 60.

<sup>227</sup> A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 49.

<sup>228</sup> P. LONGERSTAEY, *op. cit.*, p. 3 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 4 ; H. CHRISTENSEN, L. HAIL et C. LEUZ, *op. cit.*, p. 1182 et 1226.

<sup>229</sup> P. VELTE, *op. cit.*, p. 7 ; A. GILBERT-D'HALLUIN, *op. cit.*, p. 33.

Cette asymétrie n'est pas sans conséquence sur la valeur informationnelle du rapport de durabilité. Ce maintien de l'assurance limitée comme plafond permanent risque de fragiliser structurellement la capacité du dispositif à réduire l'écart potentiel entre les déclarations des entreprises en matière de durabilité et leurs pratiques effectives. L'obligation d'assurance, et en particulier la perspective d'une assurance raisonnable, constituait précisément l'un des instruments destinés à réduire cet écart en rendant les déclarations des entreprises opposables à un contrôle externe approfondi. En maintenant indéfiniment l'assurance limitée comme plafond du dispositif, la directive 2026/470/UE prive ce mécanisme de sa capacité à corriger les insuffisances informationnelles du rapport de durabilité<sup>230</sup>.

Cette fragilisation est encore accentuée par l'incertitude normative qui caractérise la période transitoire : les lignes directrices encadrant les procédures d'assurance limitée ne seront disponibles qu'en juillet 2027, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive, laissant les contrôleurs sans cadre technique consolidé pour les premières missions d'assurance réalisées sous le nouveau régime<sup>231</sup>.

## Section 4. La création d'un portail numérique

La directive 2026/470/UE impose à la Commission, par l'insertion d'un article 29 *sexies* dans la directive 2013/34/UE, la mise en place d'un portail numérique dédié par l'intermédiaire duquel les entreprises peuvent accéder à des informations, des orientations et un accompagnement opérationnel, incluant des modèles pertinents relatifs tant au cadre obligatoire qu'au cadre volontaire de rapportage. Ce portail est conçu pour être interconnecté avec les dispositifs d'accompagnement en ligne mis en place par les États membres, lorsqu'ils existent, afin de tenir compte des contextes nationaux<sup>232</sup>. Le considérant 27 précise que cet instrument répond à un double objectif : garantir l'accès des entreprises aux informations pratiques nécessaires à l'application des normes de durabilité, et alléger la charge liée à cette application<sup>233</sup>.

Sur le plan analytique, la portée juridique de cette obligation est limitée : la directive n'en fixe pas les modalités de gouvernance et l'interconnexion avec les dispositifs nationaux demeure conditionnelle, de sorte que l'homogénéité de l'accompagnement offert aux entreprises dépendra de l'existence et de la qualité des dispositifs mis en place par chaque État membre<sup>234</sup>.

## Conclusion

L'examen comparatif conduit dans ce chapitre établit que les modifications introduites par la directive 2026/470/UE constituent, prises ensemble, une transformation structurelle du cadre juridique que la seule notion de simplification ne saurait restituer fidèlement. Ces modifications opèrent à trois niveaux distincts, le périmètre des entités assujetties, le contenu

---

<sup>230</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 560-561; H. CHRISTENSEN, L. HAIL et C. LEUZ, *op. cit.*, p. 1228

<sup>231</sup> P. VELTE, *op. cit.*, p. 7; Directive 2026/470, article 6.

<sup>232</sup> Directive 2026/470, article 2, 10) ; Directive 2026/470, considérant 27.

<sup>233</sup> *Ibidem*.

<sup>234</sup> *Ibidem*.

des obligations qui leur incombent, et les garanties attachées à l'information publiée, produisant un affaiblissement cumulatif dont la portée dépasse la somme de ses composantes. C'est dans ce cadre reconfiguré que s'inscrit la transposition en droit belge, objet du chapitre suivant.

### Chapitre 3. La transposition en droit belge

Cette transformation du cadre de l'Union s'impose aux États membres dans un délai contraint. Pour la Belgique, qui a transposé la CSRD originelle par la loi du 2 décembre 2024 entrée en vigueur le 30 décembre 2024<sup>235</sup>, la directive 2026/470/UE, transposable jusqu'au 19 mars 2027<sup>236</sup>, soulève des questions spécifiques d'articulation entre le droit national existant et les nouvelles exigences européennes. C'est à l'examen de ces questions que procède ce chapitre.

Le paquet Omnibus a engendré deux séries de modifications distinctes en droit belge, dont la portée respective diffère sensiblement. La première découlant de la directive stop-the-clock, revêt un caractère procédural en ce qu'elle se borne à reporter les dates d'entrée en application des obligations de publication. La seconde, résultant de la directive 2026/470, est de nature substantielle : en réduisant le champ d'application personnel des obligations de reporting, elle ouvre la faculté d'exempter certaines entreprises actuellement assujetties, créant ainsi une tension entre le droit belge existant et les exigences nouvelles du droit de l'Union.

La directive stop-the-clock a été transposée par la loi du 12 décembre 2025 modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024, entrée en vigueur le 23 décembre 2025<sup>237</sup>. Cette intervention législative a pour unique objet de reporter de deux ans l'application des obligations de publication d'informations en matière de durabilité à l'égard des entreprises relevant des deuxième, troisième et quatrième vague, à savoir les grandes sociétés non soumises à la directive 2014/95/UE, les sociétés mères des grands groupes, les petites et moyennes sociétés cotées ainsi que les succursales et filiales d'entreprises non européennes<sup>238</sup>. Il en résulte une asymétrie temporelle entre les entreprises de la première vague, maintenues dans l'obligation de publication, et l'ensemble des entités relevant des vagues suivantes, provisoirement exemptées de celle-ci pendant deux exercices supplémentaires.

Quant à la directive 2026/470/UE, sa transposition en droit belge n'est à ce stade qu'amorcée. Par un avant-projet de loi approuvé par le Conseil des ministres le 27 mars 2026 et transmis pour avis au Conseil d'État, la Belgique a entendu transposer partiellement ladite directive, et

---

<sup>235</sup> Loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2024 ; M. BERNARTS et A. HOUET, *op. cit.*, p.395.

<sup>236</sup> Directive 2026/470, article 5.

<sup>237</sup> Loi du 12 décembre 2025 modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, en ce qui concerne les dates d'entrée en application des obligations de publication, *M.B.*, 23 décembre 2025 ; Directive Stop-the-Clock.

<sup>238</sup> Ibidem ; P. VELTE, *op. cit.*, p. 4-5.



plus précisément l'option ouverte par son article 3, §1, c), permettant aux États membres de dispenser les entreprises actuellement assujetties de publier leurs informations en matière de durabilité pour l'exercice 2026, dès lors qu'elles seront exemptées à partir de l'exercice 2027 en application du nouveau champ d'application<sup>239</sup>. Le considérant 31 de la directive 2026/470 précise à cet égard que les États membres qui exercent cette option doivent le faire dans le respect du principe de sécurité juridique<sup>240</sup>. Cet avant-projet, qui procède lui aussi par voie de modification de l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024, constitue à ce jour la seule initiative législative engagée en réponse à la directive 2026/470. Aucune modification des articles 3 :6/1 à 3 :6/9 et 3 :32/1 à 3 :32/6 du CSA, introduits par la loi du 2 décembre 2024, n'a en revanche été formellement engagée, ce qui confirme le caractère encore partiel de l'adaptation du droit belge aux exigences substantielles de l'Omnibus<sup>241</sup>.

La compétence de surveillance exercée par la FSMA à l'égard des obligations de publication d'informations en matière de durabilité, établie par la loi du 2 décembre 2024 à l'égard des sociétés cotées sur un marché réglementé, n'est pas remise en cause par la directive 2026/470<sup>242</sup>. Ses modalités d'exercice demeurent également inchangées : la FSMA établit un plan de contrôle annuel fondé sur une analyse des risques et aligné sur les priorités fixées au niveau européen par l'ESMA, et procède à un contrôle qualitatif portant sur la présence, le caractère complet et la cohérence de l'information publiée, en s'appuyant sur le contrôle externe effectué par le réviseur d'entreprises, ou le cas échéant, par un organisme tiers indépendant<sup>243</sup>. En revanche, le périmètre d'exercice de cette compétence se trouvera mécaniquement réduit : la FSMA a elle-même précisé que, s'agissant des sociétés soumises à son contrôle, le nouveau champ d'application *ratione personae* issu de l'Omnibus se limitera aux sociétés cotées sur Euronext Bruxelles dépassant cumulativement un nombre moyen de 1000 salariés et un chiffre d'affaires net de 450 millions d'euro, ce qui représente une contraction significative par rapport au périmètre initial issu de la loi du 2 décembre 2024<sup>244</sup>. Cette contraction n'interviendra toutefois qu'à compter de la transcription complète de la directive 2026/470/UE en droit belge, laquelle demeure, à ce stade, inachevée<sup>245</sup>.

---

<sup>239</sup> Directive 2026/470, article 3, 1), c) ; Avant-projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, en ce qui concerne la date d'entrée en application pour les organismes d'intérêt public ; Communiqué du Conseil des ministres du 27 mars 2026 relatif à la transposition de la directive (UE) 2026/470 visant la simplification des exigences relatives au reporting de durabilité (avant-projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024), disponible sur [www.news.belgium.be](http://www.news.belgium.be), 27 mars 2026.

<sup>240</sup> Directive 2026/470, considérant 31

<sup>241</sup> Avant-projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, en ce qui concerne la date d'entrée en application pour les organismes d'intérêt public ; X, « Rapportage CSRD : certaines entreprises belges actuellement assujetties seront exemptées ! », disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com), 1er avril 2026.

<sup>242</sup> Communication de l'Autorité des services et marchés financiers du 22 décembre 2025 relative aux obligations de transparence des sociétés cotées en vertu de l'article 8 du Règlement Taxonomie, FSMA\_2025\_18, disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), p. 14.

<sup>243</sup> *Ibidem*.

<sup>244</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>245</sup> *Ibidem*.

La Belgique a ainsi répondu avec célérité aux modifications procédurales du paquet Omnibus, tout en limitant son intervention substantielle à l'exercice de l'option d'exemption anticipée de l'article 3, §1, c) de la directive 2026/470/UE, sans engager de révision des dispositions de fond du CSA. Le cadre normatif belge demeure donc en inadéquation partielle avec les exigences substantielles de l'Omnibus.

## Conclusion

À l'issue de cette deuxième partie, il apparaît que la portée des modifications de la directive 2022/2464/UE par la directive 2026/470/UE pourrait excéder la qualification de « simplification » retenue par les colégislateurs et constituer une transformation structurelle du cadre de reporting en matière de durabilité en opérant à trois niveaux distincts. La réduction du champ d'application *ratione personae*, de l'ordre de 80%, ramène le nombre d'entités assujetties à un seuil comparable à celui de la directive 2014/95/UE, précisément le dispositif que la CSRD entendait dépasser en raison de l'étroitesse de son périmètre. L'allègement substantiel des normes ESRS et l'encadrement des obligations relatives à la chaîne de valeur reconfigurent le contenu des obligations pour les entreprises qui y demeurent soumises, au risque de reconduire une logique de publication formelle sans transformation organisationnelle effective. Enfin, la suppression de la trajectoire vers l'assurance raisonnable maintient de manière permanente un niveau de contrôle dont les limites structurelles ont été identifiées, privant le dispositif d'un mécanisme essentiel à la crédibilité des informations publiées.

La troisième et dernière partie du présent travail se propose d'examiner les implications concrètes de cette transformation pour les différentes catégories d'opérateurs concernés, avant d'en développer une analyse critique et d'en identifier les perspectives d'évolution.

## Partie III – Implications et perspectives

### Introduction

L'analyse conduite dans les deux premières parties du présent travail a permis d'établir, d'une part, l'architecture juridique de la directive 2022/2464/UE et les mécanismes correcteurs qu'elle mettait en place à l'égard des insuffisances structurelles de la directive 2014/95/UE, et, d'autre part, les modalités et la portée de la révision opérée par la directive 2026/470/UE. Il s'agit à présent d'en examiner les conséquences, tant sur le plan des obligations concrètes pesant sur les entreprises concernées que sur celui de la cohérence du dispositif révisé au regard des objectifs de durabilité que l'Union européenne s'est assignés.

Cette troisième partie procède en deux temps. Un premier chapitre examine les implications concrètes de la réforme pour les différentes catégories d'opérateurs : les grandes entreprises maintenues dans le champ d'application obligatoire, celles qui en ont été exemptées, et les petites et moyennes entreprises désormais soumises à un régime volontaire. Un second chapitre développe une analyse critique du dispositif issu de la directive 2026/470/UE, en examinant les risques informationnels qu'il engendre, en confrontant l'argumentaire institutionnel de simplification à ses fondements empiriques, et en identifiant les perspectives d'évolution prévisibles. Ces deux chapitres participent d'un même effort d'appréciation : déterminer si la révision opérée constitue une adaptation pragmatique du cadre normatif ou une régression structurelle, et dans quelle mesure les mécanismes prévus pour son évolution sont en mesure d'en corriger les effets.

### Chapitre 1. Implications concrètes pour les entreprises

Toutes ces modifications entraînent forcément de nombreuses conséquences pour les entreprises, qu'elles soient concernées ou non par la directive 2026/470/UE. La fédération des entreprises belges, dont la vocation représentative oriente nécessairement les prises de position, soutient que ce cadre réglementaire, même simplifié, doit être vu comme un moyen de création de valeur et de différenciation, au service de la résilience et de la compétitivité à long terme plutôt que comme un fardeau administratif<sup>246</sup>.

---

<sup>246</sup> FEB, PwC et IRE, *Reporting durabilité pour les grandes entreprises. Un guide concret sur la durabilité pour les grandes entreprises*, mise à jour février 2026, Bruxelles, 2026, p. 21 et 24.

## Section 1. Pour les grandes entreprises

### 1. *Restant dans le champ d'application*

Les entreprises restant dans le champ d'application devront fournir un rapport de durabilité conforme aux nouvelles règles à compter de l'exercice 2027, avec une première publication attendue en 2028<sup>247</sup>.

Il serait inexact de qualifier les modifications apportées par la directive 2026/470/UE de simplification au bénéfice des entreprises maintenues dans le champ d'application. Si le périmètre personnel de la CSRD a été restreint et si les normes sectorielles ont été abandonnées, ces entreprises demeurent soumises à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité et doivent en organiser la conformité. À cet égard, même si le nombre de points de données à rapporter est réduit, l'obligation de reporting subsiste et impose le maintien des ressources nécessaires à la collecte, au traitement et à la publication de ces données<sup>248</sup>. S'agissant de l'assurance de leurs informations de durabilité, ces entreprises demeurent soumises à l'assurance limitée, la trajectoire vers l'assurance raisonnable ayant été définitivement supprimée par la directive 2026/470/UE<sup>249</sup>.

Ces entreprises sont par ailleurs tenues d'adapter leur gouvernance interne. Les trois composantes des critères ESG, environnement, social et gouvernance, doivent être structurellement ancrées dans leur politique d'entreprise, la publication d'informations de durabilité contraignant ces dernières à adopter une perspective dépassant les seuls résultats financiers<sup>250</sup>. Ainsi que le souligne le guide élaboré par la FEB, PwC et l'IRE, la durabilité ne peut constituer l'objet exclusif d'un département spécifique mais doit s'intégrer à l'ensemble des activités de l'entreprise<sup>251</sup>. Sur ce point, si les ESRS détaillent les éléments devant faire l'objet d'une publication, elles ne fournissent aucune orientation sur la manière d'organiser les processus de gestion interne permettant de collecter, traiter et publier ces informations de manière efficiente<sup>252</sup>.

Enfin, ces entreprises se trouvent dans une situation d'incertitude juridique liée à l'état d'avancement de la transposition dans les différents États membres. La directive 2026/470/UE est entrée en vigueur le 18 mars 2026, les États membres disposant jusqu'au 19 mars 2027 pour procéder à sa transposition. Dans l'attente de celle-ci, les obligations concrètes pesant

---

<sup>247</sup> X, « CSRD : la directive européenne simplifiant les obligations relatives au rapport de durabilité est publiée ! », disponible sur [www.expert.taxwin.be](http://www.expert.taxwin.be), 16 mars 2026.

<sup>248</sup> FEB, PwC et IRE, *Reporting durabilité pour les grandes entreprises*, op. cit., p. 50 ; D. MISONNE et M. ANGEVIN, op. cit., p. 323.

<sup>249</sup> Directive 2026/470, article 1, 2) ; Directive 2026/470, considérant 3 ; FEB, PwC et IRE, *Reporting durabilité pour les grandes entreprises*, op. cit., p. 47.

<sup>250</sup> FEB, PwC et IRE, *Reporting durabilité pour les grandes entreprises*, op. cit., p. 21.

<sup>251</sup> *Ibidem*, p. 21 et 24

<sup>252</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, J.O.U.E., L 2023/2772, 22 décembre 2023 ; FEB, PwC et IRE, *Reporting durabilité pour les grandes entreprises*, op. cit., p. 50.

sur les entreprises demeurent incertaines, l'harmonisation n'étant pas totale et les modalités d'application pouvant varier d'un État membre à l'autre<sup>253</sup>.

## **2. Exemptées par la directive 2026/470**

Ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'analyse de la transposition belge, la directive 2026/470/UE ouvre aux États membres la faculté d'exempter, pour les exercices 2025 et 2026, les entreprises actuellement assujetties aux obligations de reporting qui ne le seront plus à l'issue de la transposition. Cette disposition étant permissive et non harmonisée, tous les États membres ne seront pas nécessairement en mesure d'en faire usage, de sorte que les entreprises européennes se trouvant dans cette situation ne seront pas traitées de manière uniforme<sup>254</sup>. Pour celles qui ne bénéficieraient pas d'une telle exemption, la charge de l'organisation du reporting subsistera pour les exercices 2025 et 2026, alors même que ces entreprises en seront dispensées à compter de l'exercice 2027.

Ces entreprises, bien que libérées de l'obligation de publication, conservent la faculté de publier des informations de durabilité sur une base volontaire, conformément aux normes que la Commission européenne est appelée à adopter par acte délégué<sup>255</sup>. La clause de réexamen prévue par la directive 2026/470/UE, imposant à la Commission de réévaluer le champ d'application d'ici avril 2031, génère une incertitude structurelle quant à la pérennité de leur exemption<sup>256</sup>. Il paraît dès lors raisonnable de considérer que cette incertitude emporte, en pratique, une obligation implicite de vigilance : ces entreprises auraient intérêt à conserver une capacité de reporting, susceptible de leur redevenir applicable, quand même bien aucune obligation formelle en ce sens ne découle du texte à ce stade.

Il convient de relever la situation particulière des entreprises anciennement soumises à la NFRD depuis l'exercice 2017<sup>257</sup> : bien qu'exemptées par la directive 2026/470/UE, elles pourraient bénéficier d'une capacité de reporting développée de longue date, qui leur permettrait de recourir au reporting volontaire dans des conditions potentiellement plus favorables que des entités moins expérimentées, ce qui pourrait constituer un avantage dans leur communication à destination des parties prenantes.

## **Section 2. Pour les PME**

La directive 2026/470/UE allège substantiellement les charges administratives pesant sur les PME et, plus largement, sur l'ensemble des entreprises désormais exclues du champ d'application obligatoire de la CSRD révisée. Cette réduction de la charge réglementaire est

---

<sup>253</sup> Office des publications de l'Union européenne, « Mesures nationales d'exécution – Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil », disponible sur [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu), s.d., consulté le 15 mai 2026.

<sup>254</sup> Directive 2026/470, article 3, 1), c).

<sup>255</sup> Directive 2026/470, article 2, 8).

<sup>256</sup> Directive 2026/470, article 3, 2).

<sup>257</sup> Directive NFRD, article 4.

accueillie favorablement par les organisations patronales représentant les PME, sous réserve d'une mise en œuvre effective du nouveau dispositif<sup>258</sup>.

Pour autant, l'absence d'obligation formelle de reporting ne prive pas la publication d'informations de durabilité de tout intérêt pour ces entreprises. La recommandation (UE) 2025/1710 identifie plusieurs bénéfices attachés à la publication volontaire : facilitation de l'accès au financement durable, amélioration de la compréhension par l'entreprise de ses propres résultats en matière de durabilité, et renforcement de la résilience et de la compétitivité<sup>259</sup>. Ces bénéfices sont corroborés empiriquement : une étude menée auprès de 431 PME néerlandaises fin 2024 démontre que les entreprises ayant déjà reçu des demandes de données de durabilité évaluent significativement plus favorablement les opportunités liées au reporting, tant en termes de position concurrentielle que d'accès au financement<sup>260</sup>. La littérature académique confirme par ailleurs que l'inclusion dans la chaîne de valeur d'une grande entreprise soumise à des obligations de reporting génère une dynamique susceptible d'améliorer les pratiques de durabilité des entreprises fournisseurs<sup>261</sup>. Les entreprises ayant déjà engagé des efforts de publication auraient donc intérêt à les maintenir et à les orienter vers les informations les plus pertinentes au regard du standard VSME, tel qu'exposé dans la deuxième partie du présent travail, plutôt qu'à y renoncer.

Cette incitation est d'autant plus justifiée que le nouveau plafond relatif à la chaîne de valeur ne supprime pas la totalité de la pression informationnelle subie par les entreprises exclues du champ obligatoire. Ainsi que le précise la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux dans ses explications du 6 mai 2026, le plafond interdit aux entreprises déclarantes d'exiger des informations excédant la norme volontaire, mais ne leur interdit pas d'en demander<sup>262</sup>. L'étude empirique menée auprès des PME néerlandaises révèle par ailleurs que, dans un contexte national comparable, 71% des PME de 51 à 250 salariés recevaient déjà ou anticipativement des demandes de données de durabilité avant même l'entrée en vigueur de la directive 2026/470/UE, et que des représentants de grandes entreprises déclarent explicitement envisager une rupture avec les sous-traitants incapables de satisfaire ces exigences<sup>263</sup>. Une entreprise dépourvue de politique de publication d'informations de durabilité risque dès lors de se trouver dans l'incapacité de répondre à ces demandes persistantes, au détriment de sa position concurrentielle par rapport à des fournisseurs mieux préparés.

---

<sup>258</sup> SMEUNITED, «Adoption of Omnibus I: SMEs call for a strong implementation of the value chain cap », disponible sur [www.smeunited.eu](http://www.smeunited.eu), 26 février 2026.

<sup>259</sup> Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, considérant 8, *J.O.U.E.*, L2025/1710, 5 août 2025.

<sup>260</sup> L. NIEMANN et al., « Data Requests in Value Chains: The Effects of Corporate Sustainability Reporting on SMEs in The Netherlands », *Sustainability*, 2025, vol. 17, n° 8029, 5 septembre 2025, p. 12.

<sup>261</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 539.

<sup>262</sup> DIRECTORATE-GENERAL FOR FINANCIAL STABILITY, FINANCIAL SERVICES AND CAPITAL MARKETS UNION, « Commission seeks feedback on revised sustainability reporting standards », disponible sur [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu), 6 mai 2026.

<sup>263</sup> L. NIEMANN et al., *op. cit.*, p. 5 et 10;

À cet égard, un décalage significatif a été relevé entre les priorités internes des PME néerlandaises et les exigences de leurs partenaires commerciaux : seules 21% d'entre elles considèrent les émissions de CO<sub>2</sub> comme pertinentes et collectent des données à ce sujet, alors que cet indicateur est le plus fréquemment sollicité par les grandes entreprises, à hauteur de 50% des demandes reçues.<sup>264</sup> Dans la mesure où le régime issu de la directive 2026/470/UE repose désormais sur une logique volontaire, ce décalage entre demande externes et priorités internes risque de persister, voire de s'accroître en l'absence d'incitation réglementaire contraignante.

Enfin, la précarité normative du régime transitoire mérite d'être soulignée. La recommandation 2025/1710/UE constitue, selon les propres termes de la Commission, une « solution intermédiaire » dans l'attente de l'adoption par acte délégué d'une norme volontaire fondée sur la VSME de l'EFRAG. Or, cet acte délégué n'est pas encore adopté à la date de remise du présent travail, et la Commission a elle-même indiqué que son contenu pourrait différer de la recommandation actuelle<sup>265</sup>. Les entreprises concernées sont donc invitées à organiser leur reporting sur la base d'un instrument non contraignant dont la pérennité n'est pas garantie.

## Chapitre 2. Analyse critiques et perspectives

Le présent chapitre soumet la directive 2026/470/UE à une analyse critique structurée en trois temps. Il examine d'abord les risques informationnels qu'engendre la révision, en particulier le risque de transparence symbolique et celui du greenwashing, dont l'architecture du dispositif révisé réactive les conditions structurelles. Il confronte ensuite l'argumentaire institutionnel de simplification à ses fondements empiriques, afin de déterminer si la qualification retenue par les colégislateurs rend compte fidèlement de la portée réelle des modifications opérées. Il identifie enfin les perspectives d'évolution prévisibles du cadre normatif, au regard des dynamiques institutionnelles et des engagements de durabilité auxquels l'Union européenne demeure formellement liée.

### Section 1. Les risques informationnels de la révision : le greenwashing et la transparence symbolique

La littérature distingue deux issues possibles du reporting de durabilité obligatoire en termes de transparence corporative : la transparence substantielle, qui suppose une adéquation entre les informations publiées et la performance réelle de l'entreprise en matière de durabilité, et la transparence symbolique, qui désigne à l'inverse la production de divulgations superficielles ou rhétoriques sans transformation organisationnelle substantielle<sup>266</sup>. Cette seconde issue, ancrée dans la théorie de la légitimité, intervient lorsque des entreprises aux

---

<sup>264</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>265</sup> Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, considérant 15, *J.O.U.E.*, L2025/1710, 5 août 2025.

<sup>266</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 537; P. VELTE, *op. cit.*, p. 7 et 10.

performances insuffisantes utilisent les obligations de publication comme outil de signalement de conformité à l'égard de leurs parties prenantes, sans modifier leurs pratiques réelles<sup>267</sup>. Elle recouvre précisément ce que la FSMA qualifie de greenwashing, entendu comme la pratique par laquelle des déclarations, actions ou communications liées à la durabilité ne reflètent pas clairement et de façon non trompeuse le niveau de durabilité sous-jacent d'une entité<sup>268</sup>.

Ce risque ne saurait être réduit à une conséquence de la directive 2026/470/UE : il préexistait structurellement à la CSRD. L'analyse empirique par Tariq sur la période 2013-2022 établit qu'à la suite de la mise en œuvre de la directive 2014/95/UE, les entreprises européennes ont affiché un écart croissant entre leur divulgation et leur performance réelle en matière de durabilité, révélant un glissement systémique vers la transparence symbolique<sup>269</sup>. Deux facteurs structurels expliquent ce résultat : l'absence d'un cadre standardisé de reporting, qui engendrait une hétérogénéité des divulgations rendant toute comparaison et évaluation de la performance difficile, et l'insuffisance des mécanismes d'application contraignants, qui réduisait les incitations des entreprises à modifier leurs pratiques effectives<sup>270</sup>. La CSRD s'inscrivait précisément dans une logique correctrice de ces défauts : selon L. Neven, la Commission considère que la disponibilité d'informations fiables, comparables et vérifiables constitue une condition nécessaire à la réduction du risque de greenwashing<sup>271</sup>.

La CSRD devait produire cette correction à trois niveaux. S'agissant de la comparabilité sectorielle, la disponibilité d'informations portant sur un grand nombre d'entreprises autorise des comparaisons pertinentes au sein d'un même secteur, sans lesquelles une déclaration exacte peut néanmoins demeurer trompeuse. S'agissant du caractère contraignant des ESRS, ceux-ci obligeaient indirectement les entreprises à mettre en œuvre des véritables politiques de durabilité : lorsque des informations matérielles correspondaient à des politiques non encore en place, l'entreprise devait le divulguer et fournir un calendrier d'adoption, de sorte que la conformité de façade devenait structurellement difficile. S'agissant enfin de la vérifiabilité, L. Neven relève qu'elle constitue un élément clé dans la lutte contre le greenwashing, en ce qu'elle permet de confronter les déclarations vertes au contenu du rapport de durabilité et de garantir que l'information publiée est complète, neutre et non manipulée<sup>272</sup>. En ce sens, A. Tariq souligne que les exigences de la CSRD en matière d'assurance obligatoire étaient à la fois opportunes et appropriées, quoique le recours initial à l'assurance limitée soit susceptible d'en compromettre l'efficacité globale<sup>273</sup>.

Or, la directive 2026/470 affaiblit simultanément ces trois mécanismes correcteurs. En réduisant drastiquement le nombre d'entreprises soumises à l'obligation et en supprimant les normes sectorielles, elle limite structurellement la possibilité pour les parties prenantes de

---

<sup>267</sup> P. VELTE, *op. cit.*, p. 7 et 10.

<sup>268</sup> P. VELTE, *op. cit.*, p. 10 ; A. TARIQ, *op. cit.*, p. 537 ; FSMA, « Finance durable », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 15 mai 2026.

<sup>269</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 536 et 550.

<sup>270</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 550 et 559 ; H. CHRISTENSEN, L. HAIL et C. LEUZ, *op. cit.*, p.

<sup>271</sup> L. NEVEN, « Chapter 22 – Greenwashing and Corporate Sustainability Reporting », D. Gruyaert (ed.), *Sustainability, Law and Criminology*, Bruxelles, Intersentia, 2025, p. 583.

<sup>272</sup> L. NEVEN, *op. cit.*, p. 583-584 et p. 588-590.

<sup>273</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 561.



comparer les informations publiées au sein d'un même secteur. En mandatant une révision substantielle des ESRS orientée vers la réduction des points de données obligatoires, elle atténue la contrainte qui rendait la conformité de façade difficile. En supprimant la trajectoire vers l'assurance raisonnable, elle compromet la condition de vérifiabilité pour les entreprises demeurant dans le champ d'application, sans prévoir de mécanisme équivalent pour celles qui en sont sorties<sup>274</sup>.

Se pose alors la question de savoir si la publication volontaire pourrait constituer un substitut crédible à l'obligation pour ces entreprises. Cette intuition est cependant démentie par la littérature empirique : A. Tariq établit que même dans un cadre réglementaire contraignant, les entreprises aux performances insuffisantes tendent à augmenter la quantité de leurs divulgations pour signaler leur conformité sans modifier leurs pratiques effectives<sup>275</sup>. À *fortiori*, rien ne permet d'anticiper qu'une publication affranchie de toute obligation produirait une information plus sincère, d'autant que ni la directive 2026/470/UE ni la recommandation VSME du 30 juillet 2025 ne prévoient de mécanisme d'assurance externe pour les entreprises publiant sur base volontaire : sans vérification externe, le caractère volontaire d'une divulgation ne garantit pas sa sincérité<sup>276</sup>.

Ce faisant, la directive 2026 réunit les conditions structurelles dans lesquelles la transparence symbolique empiriquement documentée sous la directive 2014/95/UE risque de se reproduire et de s'amplifier pour les entreprises encore assujetties, tout en instituant, pour celles qui en sont sorties, un vide d'encadrement que la publication volontaire ne saurait combler.

## Section 2. Un recul environnemental ou une adaptation nécessaire ?

La tension entre les exigences de durabilité et les impératifs de compétitivité ne constitue pas un phénomène nouveau. Dès la genèse de la responsabilité sociétale des entreprises, l'opposition entre les thèses de Friedman et de Bowen illustre déjà cette friction fondamentale : là où Friedman posait la maximisation du profit comme seul horizon légitime de l'entreprise, Bowen défendait au contraire l'obligation pour celle-ci de tenir compte des conséquences de ses activités sur la société et l'environnement.<sup>277</sup> Le fait que la Commission européenne revienne sur ses ambitions en matière de reporting de durabilité confirme la persistance de cette tension, que J. Fontaine, notamment, estime difficile à surmonter dans le cadre d'une économie fondée sur la logique du profit, au point de questionner si l'instrument économique est réellement adapté à la protection de l'environnement<sup>278</sup>.

Les institutions européennes défendent la directive 2026/470/UE en invoquant un impératif de proportionnalité : les obligations issues de la CSRD auraient fait peser sur les entreprises une charge incompatible avec les exigences de compétitivité, de sorte que leur allègement constituerait non pas un abandon des objectifs de durabilité, mais la condition de leur réalisation effective. Selon cette lecture, la simplification apparaît comme une exigence qui

---

<sup>274</sup> Voy. *Supra*, Partie II, Chapitre 2, Section 1 à 3.

<sup>275</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 541.

<sup>276</sup> A. TARIQ, *op. cit.*, p. 559 ; H. CHRISTENSEN, L. HAIL et C. LEUZ, *op. cit.*, p. 1194 et 1208.

<sup>277</sup> Voy. *Supra*, Partie I, Chapitre 1, Section 1.

<sup>278</sup> J. FONTAINE, *op. cit.*, p. 160.

transcende sa dimension économique : une norme allégée serait plus efficace, voire plus efficiente, en ce qu'elle atteindrait les résultats assignés à moindre coût. La compétitivité retrouvée à court terme serait ainsi la condition d'une résilience durable à moyen et long terme.<sup>279</sup>

Cet argumentaire mérite d'être examiné avec rigueur. La notion de simplification sur laquelle il repose n'est pas axiologiquement neutre : elle dissimule un glissement dans la conception même de la compétitivité européenne. Là où la CSRD s'inscrivait dans une logique de transformation structurelle à long terme, faisant de la transparence en matière de durabilité un levier d'avantage concurrentiel durable, la directive 2026/470/UE répond à une logique de réduction immédiate des coûts de conformité. C'est en ce sens que Sachs relève que l'Union européenne, sous couvert de rationalisation, opère un changement de paradigme non déclaré, substituant une conception court-termiste de la compétitivité à celle, structurelle et de long terme, qui fondait l'ambition initiale du Pacte vert<sup>280</sup>. Ce glissement se traduit concrètement dans la révision du dispositif relatif à la chaîne de valeur : en encadrant strictement les informations que les entreprises assujetties peuvent exiger de leurs fournisseurs, le législateur européen prive mécaniquement le principe de double matérialité d'une partie substantielle de sa portée. Les impacts environnementaux générés en amont de la chaîne, au premier rang desquels les émissions de gaz à effet de serre, échappent désormais, pour un nombre significatif d'entreprises, à toute obligation de déclaration, compromettant ainsi la lisibilité d'ensemble des engagements climatiques des entreprises assujetties.<sup>281</sup>

Ce constat est largement partagé dans la doctrine. Plusieurs auteurs qualifient la directive 2026/470/UE de recul substantiel : certains évoquent clairement le recul<sup>282</sup>, d'autres une « nouvelle idéologie » dissimulée sous le couvert d'une rationalisation technique<sup>283</sup>. A. Casado souligne quant à lui que l'Union a sacrifié des avantages compétitifs structurels de long terme au bénéfice d'effets immédiats sur les coûts de conformité<sup>284</sup>. Cette appréciation critique est d'autant plus fondée que la révision a été opérée en l'absence de tout recul sur les effets réel de la CSRD : la Commission reconnaît elle-même dans les travaux préparatoires qu'aucune évaluation ex post du dispositif n'était possible au moment de la révision, les premières entreprises n'ayant publié leurs états de durabilité qu'au cours du premier semestre 2025<sup>285</sup>.

---

<sup>279</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, exposé des motifs, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.

<sup>280</sup> T. SACHS, « Le projet de directive Omnibus : anatomie d'un recul du devoir de vigilance », *Rev. droit du travail*, 2025, p. 2.

<sup>281</sup> S. ROBIN-OLIVIER et T. SACHS, « La directive Omnibus I : une marche arrière périlleuse », *Rev. droit du travail*, 2026, p.2.

<sup>282</sup> B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 1.

<sup>283</sup> M. MEKKI, « La directive Omnibus I : Terminus, tout le « Monde » descend... », *Recueil Dalloz*, 2025, p. 1969.

<sup>284</sup> A. CASADO, « Gare au train Omnibus I », *Droit social*, 2026, p. 1.

<sup>285</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 11.

L'argument d'une charge excessive, invoqué pour justifier la révision, repose ainsi sur des bases factuelles plutôt que sur une démonstration empirique. Cette prémisse trouve en effet son origine dans un appel à contributions mené sans analyse d'impact, dont la méthodologie appelle une réserve de fond : en sollicitant des perceptions déclarées auprès des seules entreprises assujetties, sans dispositif symétrique permettant de recueillir le point de vue des bénéficiaires de l'information, cette consultation présentait un biais structurel susceptible d'avoir orienté les conclusions vers une surestimation de la charge et une sous-estimation de la valeur informationnelle<sup>286</sup>. Des données Eurostat contemporaines de la révision établissent en effet que le coût moyen du reporting représente 0,8 % du chiffre d'affaires des grandes entreprises, et que les entreprises adoptant des pratiques vertueuses enregistrent des bénéfices mesurables en termes de coût d'assurance et de valorisation boursière<sup>287</sup>. Loin de constituer un frein à la compétitivité, le reporting de durabilité semble ainsi générer, pour les entreprises qui s'y conforment sérieusement, des externalités positives que la révision du dispositif ne prend pas en compte.

Cette séquence n'est pas sans précédent dans l'histoire de la politique européenne de durabilité. Comme il a été exposé en Partie I, l'engagement de l'Union en faveur de la transparence extra-financière a déjà connu des phases d'avancée et de retrait rythmées par les priorités concurrentielles de chaque mandature : un premier engagement normatif, progressivement mis en retrait au profit de considérations de compétitivité avant un retour en 2011 et une ambition renouvelée avec la CSRD<sup>288</sup>. Force est de constater que la révision opérée par la directive 2026/470 reproduit cette dynamique, en interrompant un processus normatif avant qu'il ait pu démontrer sa pleine efficacité et en substituant à une logique de transformation structurelle un impératif de résultats immédiats.

### Section 3. Perspectives d'évolution

La directive 2026/470/UE ne clôt pas le débat sur le reporting de durabilité en Europe : plusieurs évolutions sont déjà en cours ou prévisibles, à des horizons différents.

La plus immédiate concerne le contenu même des obligations de reporting. Le 06 mai 2026, la Commission a ouvert une consultation publique d'un mois sur les projets de normes ESRS révisées et sur la norme volontaire destinée aux entreprises désormais exclues du champ obligatoire<sup>289</sup>. Ces projets réduisent les points de données obligatoires de plus de 60% et les points de données totaux de plus de 70% avec une réduction attendue des coûts de reporting par entreprise supérieure à 30%<sup>290</sup>. Après la clôture de la consultation le 3 juin 2026, la Commission adoptera les actes délégués, qui seront soumis au Parlement européen et au Conseil pour approbation. La qualité de ces nouvelles normes constituera un premier test

---

<sup>286</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus]*, SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 16.

<sup>287</sup> T. SACHS, *op. cit.*, p.2.

<sup>288</sup> *voy. Supra*, Partie I, Chapitre 1.

<sup>289</sup> DIRECTORATE-GENERAL FOR FINANCIAL STABILITY, FINANCIAL SERVICES AND CAPITAL MARKETS UNION, « Commission seeks feedback on revised sustainability reporting standards », disponible sur [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu), 6 mai 2026.

<sup>290</sup> *Ibidem*.

décisif de la cohérence de la réforme : si les ESRS révisées s'avèrent suffisamment claires et précises, elles pourraient améliorer la qualité de l'informations publiées par les entreprises maintenues dans le champ obligatoire ; si elles sacrifient la substance à la lisibilité, elles aggraveront les insuffisances déjà identifiées.

A moyen terme, la directive 2026/470/UE prévoit elle-même une réévaluation de son champ d'application à l'horizon 2031<sup>291</sup>. Cette clause témoigne d'une certaine conscience des limites du resserrement opéré, mais son activation se heurtera à un obstacle pratique : les entreprises sorties du champ obligatoire ne produiront plus de données pendant cette période, rendant précisément difficile l'évaluation des lacunes informationnelles générées. Ce paradoxe est analytiquement significatif : la révision a supprimé les conditions de sa propre évaluation. Velte souligne à cet égard que toute révision future devra impérativement s'appuyer sur des données empiriques solides pour être légitime, condition que la directive elle-même n'a pas satisfaite<sup>292</sup>. Force est de constater que les publications volontaires fondées sur la norme VSME constitueront dès lors la principale source de données disponibles pour alimenter le réexamen de 2031, à côté des informations publiées par les entreprises maintenues dans le champ d'application, ce qui souligne une fois encore les limites structurelles d'un dispositif reposant sur la bonne volonté des acteurs plutôt que sur une obligation.

Ces perspectives convergent vers un constat : le cadre issu de la directive 2026/470/UE n'est pas figé<sup>293</sup>, mais les mécanismes prévus pour son évolution reposent sur des conditions dont la réalisation est incertaine. La qualité des actes délégués à venir, l'effectivité de la publication volontaire et la disponibilité des données empiriques nécessaires au réexamen de 2031 constituent autant de variables dont dépend la capacité du dispositif révisé à corriger, à terme, la trajectoire de régression que la présente analyse a permis d'identifier.

## Conclusion

L'examen des implications et des perspectives ouvertes par la directive 2026/470 conduit à un constat analytiquement convergent. La réforme ne produit pas une simplification uniforme : elle génère des situations différenciées selon la catégorie d'opérateurs considérée. Les grandes entreprises maintenues dans le champ d'application demeurent soumises à des obligations substantielles, dans un contexte d'incertitude juridique lié à l'état inégal de transposition dans les États membres. Celles qui en ont été exemptées ne sont pas pour autant soustraites à toute pression informationnelle, la clause de réexamen prévue à l'horizon 2031 et les mécanismes de marché continuant d'exercer sur elles une demande d'information que le plafond relatif à la chaîne de valeur ne supprime pas intégralement. Pour les PME, le décalage entre leurs priorités internes et les exigences de leurs donneurs d'ordre risque de s'accroître en l'absence d'incitation réglementaire contraignante.

Sur le plan critique, la directive 2026/470 affaiblit simultanément les trois mécanismes correcteurs mis en place par la CSRD sans que la publication volontaire, dépourvue de tout

---

<sup>291</sup> Directive 2026/470, article 3, 2).

<sup>292</sup> P. VELTE, *op. cit.*, p.3.

<sup>293</sup> M. MEKKI, *op. cit.*, p. 2.

mécanisme d'assurance externe, puisse y suppléer. La justification de la réforme par un impératif de proportionnalité apparaît par ailleurs davantage rhétorique qu'empiriquement fondée, aucune évaluation ex post du dispositif originel n'étant disponible au moment de la révision.

Les perspectives d'évolution identifiées témoignent d'un cadre encore ouvert, dont l'effectivité demeure conditionnée à des variables incertaines. C'est à la lumière de ces éléments que la conclusion générale proposera une appréciation d'ensemble de la trajectoire normative ainsi engagée.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent travail s'est proposé d'identifier les modifications apportées par la directive 2026/470/UE à l'architecture juridique de la directive 2022/2464/UE, et d'en apprécier les implications pour les entreprises assujetties ainsi que pour la cohérence du cadre européen de reporting en matière de durabilité. Il est apparu que ces modifications excèdent la qualification de « simplification » retenue par les colégislateurs et constituent une transformation structurelle dont les effets se cumulent et se renforcent mutuellement, opérant simultanément sur le périmètre des entités assujetties, le contenu des obligations de reporting et les garanties de fiabilité attachées à l'information publiée.

C'est sur ce dernier point que réside l'enjeu le plus fondamental. La CSRD s'inscrivait dans une logique correctrice précise : l'analyse empirique établit qu'à la suite de la mise en œuvre de la NFRD, les entreprises européennes avaient affiché un écart croissant entre leurs divulgations et leur performance réelle en matière de durabilité, révélant un glissement systémique vers la transparence symbolique. Pour y remédier, la directive 2022/2464/UE avait articulé trois mécanismes. Conjugués : un champ d'application élargi permettant des comparaisons sectorielles pertinentes, des normes ESRS rendant la conformité de façade structurellement difficile, et une trajectoire vers l'assurance raisonnable destinée à aligner progressivement le niveau de contrôle des informations de durabilité sur celui, plus exigeant, applicable aux informations financières au sein du même rapport de gestion. C'est précisément cette architecture correctrice que la directive 2026/470/UE fragilise. En réduisant le champ d'application de quelque 80 %, elle prive d'abord les parties prenantes de la possibilité de procéder à des comparaisons sectorielles pertinentes, ouvrant ainsi un espace structurel au greenwashing tel que la FSMA le définit, à savoir la pratique par laquelle des déclarations liées à la durabilité ne reflètent pas clairement le niveau de durabilité sous-jacent d'une entité. En encadrant strictement les informations que les entreprises déclarantes peuvent solliciter auprès de leurs fournisseurs, elle prive ensuite le principe de double matérialité d'une partie substantielle de sa portée, les impacts environnementaux générés en amont de la chaîne de valeur échappant désormais, pour un nombre significatif d'entreprises, à toute obligation de déclaration. En supprimant enfin la trajectoire vers l'assurance raisonnable, elle institutionnalise une asymétrie permanente entre le niveau de contrôle applicable aux informations financières et celui applicable aux informations de durabilité, compromettant la cohérence du rapport de gestion que la CSRD avait précisément voulu soumettre à un régime unifié, et privant le dispositif de sa capacité à réduire l'écart entre déclarations et pratiques effectives que A. Tariq avait identifié comme le défaut structurel de la NFRD. La publication volontaire, dépourvue de tout mécanisme d'assurance externe, ne saurait combler ces lacunes cumulées.

Cette dynamique n'est au demeurant pas sans précédent : comme il a été exposé en Partie I, l'engagement de l'Union en faveur de la transparence extra-financière a déjà connu des phases d'avancée et de retrait rythmées par les priorités concurrentielles de chaque mandature. La directive 2026/470/UE reproduit cette séquence en interrompant un processus normatif avant qu'il ait pu démontrer sa pleine efficacité et en lui substituant, comme le relèvent T. Sachs et A. Casado, une conception court-termiste de la compétitivité qui sacrifie

des avantages concurrentiels structurels de long terme au bénéfice d'une réduction immédiate des coûts de conformité.

La justification institutionnelle de cette transformation mérite d'être examinée avec rigueur. Les colégislateurs invoquent un impératif de proportionnalité, présentant la révision non comme un abandon des objectifs de durabilité, mais comme la condition de leur réalisation effective. Cet argumentaire se heurte cependant à une difficulté de fond : élaborée sans analyse d'impact préalable et dans des conditions procédurales que la Médiatrice européenne a qualifiées de constitutives d'un cas de mauvaise administration, la réforme repose sur une prémisse, à savoir la charge excessive des obligations de la CSRD, dont le fondement empirique se limite aux résultats d'une consultation auprès des entreprises assujetties, sans que la perception de cette charge ait pu être confrontée à une mesure objective des effets du dispositif, la Commission reconnaissant elle-même que les premières publications n'étaient intervenues qu'au cours du premier semestre 2025, c'est-à-dire après l'adoption de la proposition de révision de la CSRD. Une véritable simplification aurait pu conserver le champ d'application initial en modulant les obligations proportionnellement à la taille de l'entreprise, plutôt qu'en excluant la grande majorité des entités initialement visées. Le choix inversé opéré par la directive 2026/470/UE révèle ainsi un changement de paradigme que la seule notion de simplification ne restitue pas fidèlement.

Cette appréciation critique se prolonge nécessairement sur le terrain de la compétitivité, dimension au nom de laquelle la révision a précisément été justifiée. L'ironie analytique de la directive 2026/470/UE tient en effet à ce qu'en voulant alléger la charge pesant sur les entreprises européennes, elle risque de priver celles-ci des avantages concurrentiels que la conformité à la CSRD était susceptible de générer. Les données disponibles au moment de la révision établissaient que les entreprises adoptant des pratiques vertueuses en matière de durabilité enregistraient des bénéfices mesurables en termes de coût d'assurance et de valorisation boursière, et que les investisseurs et établissement financiers avaient tendance à orienter leurs décisions vers les entreprises capables de rendre compte de leur durabilité de manière fiable. En exemptant la grande majorité des entreprises de l'obligation de reporting, la directive 2026/470/UE ne les libère pas de cette réalité de marché : elle les prive simplement du cadre structuré qui leur aurait permis d'y répondre de manière organisée. Par ailleurs, le désengagement climatique américain, loin de justifier un alignement vers le bas des exigences européennes, pourrait au contraire conférer aux entreprises européennes dotées d'un cadre de reporting standardisé un avantage différenciant sur le plan de la compétitivité internationale. C'est en ce sens que A. Casado souligne que l'Union sacrifie des avantages compétitifs structurels de long terme au bénéfice d'effets immédiats sur les coûts de conformité, ce qui constitue précisément le paradoxe central de la réforme : une directive justifiée par la compétitivité qui risque, à terme, de la fragiliser.

Ces constats ne permettent pas pour autant de conclure à une impasse définitive. La qualité des normes ESRS révisées, dont la conception a été ouverte le 6 mai 2026, l'effectivité de la norme VSME comme substitut volontaire crédible, et la disponibilité des données empiriques nécessaires au réexamen prévu à l'horizon 2031 constitueront les variables déterminantes de la capacité du dispositif révisé à corriger, à terme, les insuffisances que la présente analyse a permis d'identifier. Ces perspectives soulignent toutefois un paradoxe que la directive 2026/470/UE n'a pas résolu : en supprimant les obligations pour la majorité des entreprises,

elle a également supprimé les conditions de production des données nécessaires à l'évaluation de ses propres effets. C'est à l'aune de ces développements à venir, et de la manière dont les entreprises s'approprieront un cadre désormais largement volontaire, que la trajectoire normative ainsi engagée pourra être pleinement appréciée.





## BIBLIOGRAPHIE

- Appel à contributions : Rationalisation des obligations d'information, Ares(2023)7011321, Bruxelles, 16 octobre 2023.
- ATKINS, P.S., « Keynote Address at the Inaugural OECD Roundtable on Global Financial Markets », disponible sur [www.sec.gov](http://www.sec.gov), 10 septembre 2025.
- Avant-projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, en ce qui concerne la date d'entrée en application pour les organismes d'intérêt public.
- BAKS, M.A.B., « The Potential Impact of the CSRD and Other Sustainability Legislation on Listed Companies », *European Company Law Journal*, 2024/1, p. 23-29.
- BEGASSE de DHAEM, P. et LAMBRECHT, P., « Actualités en matière de finance durable », *Durabilité et acteurs privés*, M.-S. de Clippele et D. Misonne (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 11-40.
- BERNAERTS, M. et HOUET, A., « Chronique de législation en droit privé<sup>1</sup> (1er juillet - 31 décembre 2024) (1re partie) », *J.T.*, n°7029, 14 juin 2025, p.395.
- BLOTTIN, B., « Chapitre 1 - Le dynamisme contrarié de la politique européenne de l'environnement », *L'évolution de la politique environnementale de l'Union européenne*, P.-J. Thil et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2026, p. 19-23.
- BOWEN, H.G., *Social Responsibilities of the Businessman*, New York, Harper & Row, 1953.
- BREIJER, R. et ORIJ, R. P., « The Comparability of Non-Financial Information: An Exploration of the Impact of the Non-Financial Reporting Directive », *Accounting in Europe*, 2022, Vol.19, n°2, p. 332-361.
- BRIEGLER, A., « La responsabilité sociétale des entreprises dans l'UE : un devoir de divulgation acquis et un devoir de vigilance édulcoré », *J.D.E.*, 2024/4, p. 168-172.
- BURGDORFF, C., « Élections : les cartes sont rebattues au Parlement européen », Fondation pour la recherche stratégique, Note n°19/23, disponible sur [www.frstrategie.org](http://www.frstrategie.org), 11 septembre 2024.
- CASADO, A., « Gare au train Omnibus I », *Droit social*, 2026, p. 157.
- CHRISTENSEN, H., HAIL, L. et LEUZ, C., « Mandatory CSR and sustainability reporting: economic analysis and literature review », *Review of accounting studies*, 2021, Vol.26, p. 1177 et p. 1176-1248.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.
- Communication de l'Autorité des services et marchés financiers du 19 janvier 2024 (mise à jour 22 décembre 2025), Obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité – Quelles informations devez-vous rapporter conformément à l'article 8 du

- règlement Taxonomie, quand et comment ?, FSMA\_2024\_02, disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), 19 janvier 2024.
- Communication de l'Autorité des services et marchés financiers du 22 décembre 2025 relative aux obligations de transparence des sociétés cotées en vertu de l'article 8 du Règlement Taxonomie, FSMA\_2025\_18, disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), 22 décembre 2025.
- Communication de la Commission – Lignes directrices concernant la publication d'informations non financières (méthodologie pour la communication d'informations non financières), C(2017) 4234 final, 26 juin 2017.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE, COM(2015) 215 final, 19 mai 2015.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Prochaines étapes pour un avenir européen durable: action européenne en faveur de la durabilité, COM(2016) 739 final, 22 novembre 2016.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La compétitivité à long terme de l'UE : se projeter au-delà de 2030, COM(2023) 168 final, 16 mars 2023.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, 29 janvier 2025.
- Communiqué du Conseil des ministres du 27 mars 2026 relatif à la transposition de la directive (UE) 2026/470 visant la simplification des exigences relatives au reporting de durabilité (avant-projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024), disponible sur [www.news.belgium.be](http://www.news.belgium.be), 27 mars 2026.
- Conclusions de la réunion du Conseil européen du 17 octobre 2024, EUCO 25/24, 17 octobre 2024.
- Conseil européen, « Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne », disponible sur [www.consilium.europa.eu](http://www.consilium.europa.eu), 8 novembre 2024.
- COOLS, S. et REUSEN, S., « Recente ontwikkelingen inzake ESG: NFRD, CSRD en CSDDD », *Themis 2023-2024 nr. 127 Vennootschapsrecht*, S. Cools (ed.), Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 125-167.

- Décret présidentiel *Putting America First in International Environmental Agreements*, disponible sur [www.whitehouse.gov](http://www.whitehouse.gov), 20 janvier 2025.
- DELPORTE, J.M., « Avant-Propos », *Toekomst van de rapportering over niet-financiële informatie = Futur du reporting concernant l'information non financière*, Antwerpen, Maklu, 2017.
- DENDAUW, C., « Durabilité des entreprises : l'Union européenne impose la publication d'informations aux plus grandes sociétés », *R.G.F.C.P.*, liv. 8, 2023, p. 26-44.
- Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, « Paquet Omnibus », disponible sur [www.finance.ec.europa.eu](http://www.finance.ec.europa.eu), 1 avril 2025.
- Directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, article 2, 15), *J.O.U.E.*, L182/19, 29 juin 2013.
- Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, considérant 2, *J.O.U.E.*, L 330, 15 novembre 2014 (ci-après abrégé « Directive NFRD »).
- Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant la directive 2013/34/UE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, considérant 1, *J.O.U.E.*, L 322, 16 décembre 2022 (ci-après abrégé « Directive CSRD »).
- Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *J.O.U.E.*, L 2024/1760, 5 juillet 2024.
- Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 2025/794, 16 avril 2025, (ci-après abrégée « Directive Stop-the-Clock »).
- Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 470, 26 février 2026 (ci-après abrégé « Directive 2026/470 »).

- Directorate-General for Financial Stability, Financial Services and Capital Markets Union, « Commission seeks feedback on revised sustainability reporting standards », disponible sur [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu), 6 mai 2026.
- Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive [Omnibus], SWD(2025) 80 final, 26 février 2025, p. 17–21.
- DRAGHI, M., *The future of European competitiveness, A competitiveness strategy for Europe*, rapport remis à la Commission européenne, disponible sur [www.commission.europa.eu](http://www.commission.europa.eu), 1 septembre 2024.
- EY, « Paquet "Omnibus I" : l'Union européenne entérine la révision du "Green Deal", disponible sur [www.ey.com](http://www.ey.com), 22 janvier 2026.
- FEB, PwC et IRE, *Reporting durabilité pour les grandes entreprises. Un guide concret sur la durabilité pour les grandes entreprises*, mise à jour février 2026, Bruxelles, 2026.
- FERAL, A., « Chapitre 3 - Le point de vue du praticien : le Pacte vert et les entreprises », *L'évolution de la politique environnemental de l'Union européenne*, P.-J. Thil et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2026, p. 29-31.
- FONTAINE, J., « Chapitre 4 - La directive CSRD : regards sur l'obligation de reporting de durabilité des entreprises », *L'évolution de la politique environnementale de l'Union européenne*, P.-J. Thil et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2026, p. 159-169.
- FRAISSE, H., JAULMES, A. et BELLANGER, S., « Chapitre 6 – Les dimensions juridiques de la RSE », *Comprendre la RSE, levier de transformation durable*, Bruxelles, Larcier Business, 2023, p. 431-511.
- FRIEDMAN, M., « A Friedman Doctrine – The Social Responsibility of Business Is to Increase Its Profits », *The New York Times*, 13 septembre 1970.
- FSMA, « Corporate Sustainability Reporting (CSRD) », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 14 mai 2026.
- FSMA, « Finance durable », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 15 mai 2026.
- GEELHAND de MERXEM, L. et TCHOTOURIAN, I., « La double matérialité, clé de voûte d'une gouvernance durable de l'entreprise », *R.I.D.E.*, 2024/4, t. XXXVIII, p. 59-91.
- GILBERT-D'HALLUIN, A., *CSRD Essentials*, Bruxelles, Bruylant, 2024.
- GOLLIER, J.-M., *Responsabilité sociétale de l'entreprise : le droit dans la transition*, Limal, Anthemis, 2018.
- LECOURT, B., « Directives « Vigilance » et « CSRD » : la tempête continue sur la route de l'omnibus ! », *Rev. Sociétés*, 2025/11, p. 702.
- LECOURT, B., « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés*, 2026/02, p. 123.
- LETTA, E., *Much more than a market - Speed, Security, Solidarity. Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens*, avril 2024.

- Livre vert - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM(2001) 366 final, 18 juillet 2001.
- Loi du 12 décembre 2025 modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, en ce qui concerne les dates d'entrée en application des obligations de publication, *M.B.*, 23 décembre 2025.
- Loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, *M.B.*, 20 décembre 2024, entrée en vigueur le 30 décembre 2024 (ci-après abrégée « loi CSRD »).
- LONGERSTAEY, P., « Informations sur la durabilité : la directive CSRD et les normes ESRS et IFRS S », *R.G.F.C.P.*, 2024/2, p. 2-8.
- Médiateur européen, « Le non-respect par la Commission européenne de ses «lignes directrices pour une meilleure réglementation» lors de l'élaboration d'une proposition législative sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et le devoir de diligence », disponible sur [www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu), 11 juillet 2025.
- Médiateur européen, « Recommandation sur le respect par la Commission européenne des règles «Mieux légiférer» et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes », disponible sur [www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu), 25 novembre 2025.
- MEKKI, M., « La directive Omnibus I : Terminus, tout le « Monde » descend... », *Recueil Dalloz*, 2025, p. 1969.
- MISONNE, D. et ANGEVIN, M., « La révision de la CSRD par le paquet Omnibus : une incidence très substantielle sur le régime de base », *J.D.E.*, 2025, p. 323-336.
- Nations unies, « En quoi consiste le développement durable ? », disponible sur [www.un.org](http://www.un.org), 1 août 2023.
- NEVEN, L., « Chapter 22 – Greenwashing and Corporate Sustainability Reporting », D. Gruyaert (ed.), *Sustainability, Law and Criminology*, Bruxelles, Intersentia, 2025, p. 581-602.
- NIEMANN, L., MORSSINKHOF, S., VAN DER LINDEN, M.J. et DE VRIES, K., « Data Requests in Value Chains: The Effects of Corporate Sustainability Reporting on SMEs in The Netherlands », *Sustainability*, 2025, vol. 17, n° 8029, 5 septembre 2025.
- Office des publications de l'Union européenne, « Mesures nationales d'exécution – Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil », disponible sur [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu), s.d., consulté le 15 mai 2026.
- PAQUAY, M., « Tout comprendre à la CSRD en 12 questions », *L'Echo*, disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 15 mars 2024.
- PINEDO, A., L. WALSH et C. JUAREZ, « Regulatory Climate Shift: Updates on the SEC Climate-Related Disclosure Rules », *Harvard Law School Forum on Corporate Governance*, 30 septembre 2025.

- PIZZI, S. et CORONELLA, L., « Are listed SMEs ready for the corporate sustainability reporting directive? Evidence from Italy », *Business Ethics, the Environment & Responsibility*, vol. 34, n° 4, 2025, p. 1730-1741.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final, 21 avril 2021.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.
- Recommandation (UE) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises, *J.O.U.E.*, L2025/1710, 5 août 2025.
- Règlement (UE) 2020/852, du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020.
- Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, *J.O.U.E.*, L 2023/2772, 22 décembre 2023.
- ROBIN-OLIVIER, S. et SACHS, T., « La directive Omnibus I : une marche arrière périlleuse », *Rev. droit du travail*, 2026, p. 172.
- SACHS, T., « Le projet de directive Omnibus : anatomie d'un recul du devoir de vigilance », *Rev. droit du travail*, 2025, p. 248.
- Service de recherche du Parlement européen (EPRS), « Retrait des États-Unis de l'accord de Paris sur le climat et de l'OMS », ATA(2025)767230, disponible sur [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu), février 2025.
- SMEUNITED, « Adoption of Omnibus I: SMEs call for a strong implementation of the value chain cap », disponible sur [www.smeunited.eu](http://www.smeunited.eu), 26 février 2026.
- TARIQ, A., « Mandatory sustainability reporting and the disclosure-performance gap: insights from the EU directive », *Meditari Accountancy Research*, 2025, Vol. 33, p. 536-567.
- TYLEC, A., « From NFRD to CSRD – non-financial reporting 'yesterday and today' », *Scientific Papers of Silesian University of Technology – Organization and Management Series*, 2025, p. 574-589.
- VÂLCU, E. N. et SPĂTARU-NEGURĂ, L.-C., « EU and Corporate Sustainability: Meeting the European Standards – CSRD and CSDDD Explained », *Journal of Agricultural and Environmental Law*, 2025, Vol. XX, n° 38, p. 475-516.

- VELTE, P., « Sustainability reporting regulations at the crossroads. A critical note on the EU Omnibus », *Critical Perspectives on International Business*, 2026, p. 1-23.
- VERGER, C., « Le Parlement européen est-il à droite ? », disponible sur [www.institutdelors.eu](http://www.institutdelors.eu), 7 mai 2025.
- VON DER LEYEN, U., *Political Guidelines for the Next European Commission 2024-2029*, Strasbourg, 18 juillet 2024.
- X, « CSRD : la directive européenne simplifiant les obligations relatives au rapport de durabilité est publiée ! », disponible sur [www.expert.taxwin.be](http://www.expert.taxwin.be), 16 mars 2026.
- X, « Rapportage CSRD : certaines entreprises belges actuellement assujetties seront exemptées ! », disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com), 1er avril 2026.